

SENTIMENT
DE M. L'ÉVÊQUE DE TROYES,

Résidant à Londres,

SUR LA LÉGITIMITÉ
DE LA PROMESSE DE FIDÉLITÉ,

O U

RÉPONSE à un écrit intitulé : *Véritable état
de la Question de la Promesse de Fidélité
à la Constitution, demandée aux Prêtres.*

A LONDRES,

Chez L. L'HOMME, N°. 93, New-Bond street.

Et se trouve à PARIS,

Chez LE CLERE, Libraire, quai des Augustins,
N°. 39.

1800.

Fr 1328.219.135

✓
HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
APRIL 1927

A V I S

DE L'ÉDITEUR.

Cet écrit n'a point paru à Londres sous le nom de M. l'évêque de Troyes, par des raisons particulières et des convenances locales qu'il est aisé de deviner. Mais ce prélat l'ayant fait parvenir en France aux dépositaires de son autorité, ceux-ci ont cru convenable, en le livrant à l'impression, de le décorer du nom respectable de son auteur, tant pour lui donner plus de poids que pour en rendre la publication plus utile à l'église. Ce n'est point au reste par cet écrit que M. l'évêque de Troyes a fait connoître son sentiment sur la promesse aux prêtres de

son diocèse. Il l'avoit manifesté auparavant par des lettres directes , en vertu desquelles la promesse a été faite et les temples ont été ouverts , à la grande satisfaction des fidèles qui ne peuvent jouir complètement des secours et des bienfaits de la religion que par l'exercice public du saint ministère.

S

B

C
ve
fiaim
an
qu
ten
luela
de
pas
me
den
l'ex
jug
sou
agi
pri

R É P O N S E
A L A
BROCHURE ANONYME,
I N T I T U L É E :

*Véritable état de la Question de la
Promesse de fidélité.*

O N vient de publier un écrit intitulé : *Le véritable Etat de la Question de la promesse de fidélité à la Constitution, demandée aux Prêtres.*

Le titre de cet ouvrage annonce une modeste impartialité, puisqu'en l'adoptant, l'auteur anonyme a dû se borner à poser l'état de la question, laissant à chacun la liberté de discuter les principes par lesquels elle doit être résolue, et d'en déduire les conséquences.

Toutefois on a droit d'observer que l'état de la question étoit d'avance parfaitement connu de tout le monde, et que l'auteur n'y apporte pas le moindre changement. Il s'agit uniquement, selon lui, de fixer le sens de la promesse demandée aux prêtres, afin d'obtenir en France l'exercice public du culte catholique, et de juger si elle se réduit à une simple promesse de soumission. Or telle est précisément la question agitée pour et contre dans tous les ouvrages imprimés ou manuscrits qui circulent avec une

grande profusion , dans les mémoires ou supplémens de mémoires envoyés en Allemagne , en Italie , et par tout où l'on a cru trouver un rassemblement d'évêques et de prêtres français , dans les écrits de Mr. Barruel , dans ses discussions entre lui et Mr. Lambert , dans la brochure intitulée : *Observations d'un gentil-homme* , dans *l'Examen* (publié à Paris) des *difficultés* qu'on oppose à la promesse de fidélité à la constitution (*).

L'état de la question est donc encore précisément le même qu'il étoit avant la publication du pamphlet par lequel on a prétendu le fixer. Mais il s'en faut de beaucoup que l'anonyme laisse au lecteur l'entière liberté , que son titre semble lui promettre , d'adopter ou de rejeter l'explication qui réduit la promesse à une simple soumission. Dès la page 15 , il abdique l'humble fonction d'expositeur , et s'écrie dogmatiquement : « Il faut donc abandonner cette soi-disante explication.... et la » reléguer dans ces paragraphes de gazettes ,

(*) On ne connoissoit pas alors à Londres l'écrit intitulé : *Rapport général des contestations relatives à la promesse de fidélité à la constitution* , ouvrage lumineux , production d'une tête saine et d'une main exercée à manier les armes de la dialectique. Se trouve chez Le Clere : prix 30 s. et 45 s. franc de port par la poste. (*Note de l'éditeur*).

» dans lesquels les auteurs se livrent , ou à
 » leur manie de tout expliquer , ou au besoin
 » de remplir leurs feuilles. Il faut donc que
 » les athlètes fidèles de la foi et de l'église
 » se réunissent d'opinion.... et repoussent des
 » illusions d'autant plus à craindre qu'elles
 » s'adressent au zèle lui-même pour le sé-
 » duire (1) ».

Voilà certes de grands mots et un ton bien
 prononcé de la part d'un écrivain qui prétend
 exposer simplement la question. En finissant,
 il attribue les explications données et notoi-
 rement consenties en France par les agens im-
 médiats du gouvernement, « à la facilité ou
 » à l'astuce des administrateurs subalternes :
 » il les appelle *des météores trompeurs*, il veut
 » qu'on repousse l'optique trompeur de la pré-
 » vention, qu'on ouvre les yeux, qu'on voie
 » ce qui est, qu'on se rende à l'évidence, qu'on
 » avoue enfin que tout ce qui a été écrit jus-
 » qu'à présent sur cet objet est hors de la
 » question et absolument nul (2) ».

Telles sont les expressions que se permet
 l'anonyme, au moment où il entre dans l'arène
 d'une controverse qui s'agite depuis huit mois,
 en présence d'une société nombreuse d'évêques

(1) Véritable état de la question, p. 15 et 16.

(2) Ibid, p. 19 et 20.

et de prêtres fidèles , disséminés en France , en Angleterre , en Allemagne et en Italie.

Si ce langage décisif s'accorde mal avec le titre de l'ouvrage , il est néanmoins en harmonie avec les rumeurs de tout genre qui ont précédé sa publication. On ne parloit que d'un argument insoluble qui alloit écraser les *soumissionnaires* , d'une découverte neuve et inespérée ; chacun étoit dans l'attente.

Quand l'ouvrage a paru , chacun a vu avec surprise que ces argumens insolubles et nouveaux étoient connus de tout le monde , et que presque personne n'avoit daigné les combattre ou s'en prévaloir ; que le plus formidable ne roule que sur une postériorité insignifiante de dates ; qu'un autre repose sur l'assertion équivoque et isolée d'un simple rapporteur ; qu'enfin le dernier de ces argumens n'est fondé que sur un décret réglementaire rendu il y a cinq ans ; décret vexatoire , il est vrai , s'il s'exécute à la rigueur , mais dont on a prouvé jadis que la rigueur n'entre pour rien dans la fixation du sens des promesses qu'on exige des ministres du culte catholique.

Reprenons les erremens de l'anonyme , et discutons en détail *le Véritable état de la question* sur la promesse de fidélité à la constitution , demandée aux prêtres.

« Toutes les opinions , dit l'anonyme , sont

» réunies sur ce point , que le sens du mot *fidélité* , est un *concours actif à maintenir* ». Que penser de la suite d'une discussion qui débute par une assertion fondamentale dont la fausseté est évidente ? L'assemblée constituante , dont les décrets subversifs de tous les droits sont néanmoins écrits assez correctement , regardoit si peu la promesse d'un *concours actif à maintenir* comme une conséquence de la *fidélité* , qu'en exigeant de tous ses membres et de tous les fonctionnaires publics le serment de *fidélité à la nation , à la loi et au roi* , elle y a joint par une clause formelle et indispensable le serment de *maintenir de tout son pouvoir* la constitution qu'elle osa donner à la France. -- On a cité mille et mille fois l'exemple du conquérant et de l'usurpateur , qui n'ont rien de plus pressé que d'extorquer le serment de *fidélité* des peuples conquis : sans doute ils ne prétendent pas , et leurs rigoureuses précautions l'indiquent , les obliger à un *concours actif* pour le maintien de la conquête et de l'usurpation. --- Le *Moniteur* , dont l'anonyme venoit de transcrire l'article du 10 *Nivôse* , y explique avec la sanction , non-seulement des consuls , mais de la langue française , que la promesse de *fidélité* ne renferme pas nécessairement la promesse d'une action directe et positive , ou d'un *concours actif à maintenir*. Presque toute la

France adopte cette explication , et personne ne la dément. -- Enfin le Pape Pie VI , en autorisant le clergé de Rome à jurer *fidélité* (*fedeltà ed attaccamento*) à la république romaine et à la *constitution* , n'a surement pas voulu permettre aux prêtres *un concours actif* à maintenir l'une et l'autre. Il savoit trop que les farouches conquérans n'avoient pas besoin du *concours actif* des prêtres de Rome ; et l'on peut croire que, s'ils en eussent eu besoin , le Pape se fut bien gardé de conseiller aux prêtres fidèles de l'accorder. -- En voilà assez sur une explication purement grammaticale , et qui constitue la force principale des argumens contenus dans le *véritable état de la question*.

Suivons le récit des faits qu'expose l'anonyme.

Voici son texte : « L'explication paroît authentique et suffisante , dit-on , à sept évêques fidèles restés dans l'intérieur de la France ,... au conseil des grands-vicaires de Paris , et à un certain nombre d'autres ecclésiastiques ,... qui ordonnent ou approuvent l'engagement demandé dans le sens de simple soumission passive au gouvernement ». Sans y penser , l'anonyme vient de faire un aveu , qu'au surplus il est impossible d'éviter , et qui présente en faveur de la promesse la plus grande autorité qu'il soit possible de trouver sur terre

pour en assurer la légitimité. Non que je veuille dire que l'autorité des sept évêques, du conseil des grands-vicaires de Paris, et de la pluralité des ecclésiastiques fidèles qui sont en France, puisse être, en matière de doctrine, une autorité prépondérante à celle des évêques et du clergé français, qui subissent depuis si long-temps les horreurs d'un exil injuste et sans motif. Mais, qu'on le remarque bien, il n'est pas ici question d'une matière doctrinale; il s'agit, de l'aveu de l'anonyme lui-même, et il s'agit uniquement de l'interprétation grammaticale d'un mot inséré dans la promesse, que le gouvernement exige des ecclésiastiques qui veulent exercer publiquement le saint ministère en France. « La promesse est-elle ou » n'est-elle pas, se demande l'anonyme en » commençant sa brochure, réduite *authentiquement et légalement* pour les prêtres... à » un acte de soumission pure et simple au gouvernement? » C'est à la solution de cette grande question, c'est à l'examen du sens authentique et légal du mot *fidélité*, que l'anonyme emploie ses recherches et sa sagacité depuis le commencement jusqu'à la fin de son ouvrage.

II Voyons maintenant de quels élémens se composent *l'authenticité et la légalité* de l'interprétation d'un mot inséré dans la formule que

propose un gouvernement quelconque. Lorsque le gouvernement souffre publiquement et sans réclamation , que le sens du mot douteux soit restreint à la signification la plus douce que comporte la langue du pays ; lorsque tous les journaux et les gens de lettres s'accordent à ne pas lui donner d'autre signification ; lorsque le journal le plus accrédité , le seul officiel , répète à différentes reprises sans être jamais contredit , que cette interprétation est la seule qu'avoue le gouvernement qui l'emploie ; lorsque les agens médiats ou immédiats de ce gouvernement concourent unanimement à la fixer , je dis qu'alors la signification du mot , douteux de sa nature , est fixée d'une manière *authentique et légale*.

Or toutes ces conditions se rencontrent évidemment pour déterminer à une simple soumission le sens de la promesse ; et sans m'arrêter , quant à présent , à prouver par des citations ce qui est aussi clair que la lumière du jour , j'ajoute que les sept évêques qui sont en France , la pluralité des ecclésiastiques fidèles qui y séjournent , et le conseil des grands-vicaires de Paris , sont des juges bien plus compétens pour décider ces questions que les évêques et les prêtres dispersés au dehors. Ils voient , dit l'auteur de l'*Examen des difficultés qu'on oppose à la Promesse* , « ils voient l'en-

» semble des circonstances , et sont beaucoup
 » plus à portée de juger la valeur d'une for-
 » mule que le gouvernement propose , parce
 » que mille faits qui se passent sous leurs
 » yeux , mille réflexions ou explications répan-
 » dues autour d'eux en sont comme le con-
 » texte , tandis que ces formules arrivent au
 » dehors toutes nues , et y sont bientôt entou-
 » rées de commentaires qui les altèrent , ou
 » enveloppées d'interprétations odieuses ».

Il seroit inutile d'insister par de nouveaux développemens sur des choses aussi claires. On ne peut contester avec quelque apparence de bonne foi , la prépondérance qui est due aux évêques et aux prêtres qui séjournent en France , lorsqu'il s'agit de fixer le sens d'une formule civique proposée par le gouvernement , à moins qu'on ne dise que leur jugement fut égaré par la peur.

Mais qui oseroit tenir ce langage téméraire ? Quel est celui qui ne craindrait pas de souiller son ame , en donnant accès à cette pensée profane ? Soldats de Jésus-Christ ! nous soutenmes avec eux les premiers combats : sachons révéler dans notre exil paisible , quoique douloureux , ceux qui ont porté après nous le poids du jour et de la chaleur ; ceux qui , pendant huit ans , restèrent exposés sur la brèche , tandis que nous dormions tranquillement à l'abri sous les casemates. Ils ont supporté pour la cause qui

nous est commune avec eux , les outrages , les chaînes , les cachots et l'indigence ; ils ont vu leurs amis , leurs compagnons d'armes moissonnés par le glaive ; eux-mêmes traqués comme des bêtes fauves , n'ayant pas d'autre perspective que la mort , et ne l'évitant , que pour sentir plus vivement les agonies prolongées de la douleur et de la terreur. Mais ils ont surmonté la terreur , et résisté à tant d'épreuves pour rendre témoignage à la foi ; ils ont veillé parmi nos frères sur les débris de la morale , ils ont préservé sa semence , et combattu le schisme ; ils ont , en un mot , par des sueurs de sang et des travaux inouis , conservé en France la religion de Jésus-Christ. Gardons-nous donc de penser , de dire ou d'insinuer , qu'au moment où il leur est enfin donné de respirer sous un gouvernement qui suit de tout autres maximes que celles de ses terribles devanciers , leur jugement se laisse égarer par la peur ; et convenons qu'à tous égards la position locale où ils se trouvent , leur donne sur ce x du dehors une foule d'avantages inappréciables , pour juger sainement du vrai sens de la formule civique qu'on exige des ecclésiastiques.

Tel est le véritable état de la première question que je propose à l'anonyme de résoudre , et dont la solution ne contribuera pas peu à fixer le sens authentique et légal de la promesse

de fidélité à la constitution , demandée aux
prêtres.

Voici une seconde question dont le *véritable*
état est digne d'arrêter son attention.

Outre les sept évêques fidèles restés dans l'in-
térieur, l'explication paroît suffisante, dit l'ano-
nyme, « à cinq de l'extérieur. . . . Parmi les
» évêques français, qui sont encore quatre-vingt-
» dix vivans , plus de soixante et quinze sont
» connus pour défendre ou désapprouver la for-
» mule demandée ». Jusqu'à présent des asser-
tions aussi imprudentes circuloient sourdement
parmi quelques-uns des partisans de l'opinion
qui condamne la promesse. L'amour de la paix
a souvent empêché de les contredire. Puisqu'en-
fin elles sont rendues publiques par la voie de
l'impression, il est temps d'éclaircir cette grande
question de la *presqu'unanimité* du corps épisco-
pal , sur laquelle les prêtres sont abusés par de
faux rapports , par des correspondances équivo-
ques , par des mal-entendus qui n'ont lieu que
faute de connoître et d'avoir posé le *véritable*
état de la question.

Mais avant de discuter les faits qu'avance
l'anonyme , il est bon de présenter au clergé fi-
delle , qui réside en Angleterre , quelques ré-
flexions contenues dans *l'Examen des difficultés*
qu'on oppose à la promesse. Ces réflexions por-
tent un caractère frappant de justesse , et sont

restées inconnues au plus grand nombre , à raison de la rareté des exemplaires de cet ouvrage qui nous sont parvenus , et de la grande réserve avec laquelle on les communique..

« Dans la question présente », dit l'auteur de *l'Examen* , « c'est à tort qu'on nous oppose » l'autorité de nos évêques. Par *autorité de nos* » évêques , nous entendons l'autorité du corps » épiscopal qui décide , qui enseigne , etc. , » Que le corps de nos premiers pasteurs prononce , que son jugement soit un jugement » doctrinal , nous verrons dans cet enseignement une prépondérance à laquelle nous céderons de tout notre cœur. Mais l'autorité du » corps épiscopal n'existe pas , lorsque nous » voyons quelques évêques prononcés pour , » quelques-uns prononcés contre , et le plus » grand nombre gardant le silence. . . . Les » évêques sortis de France sont dispersés sur » tout le sol de l'Europe. Il n'existe point parmi » eux de centre principal auquel tous puissent » se rallier ; ils n'ont pas la possibilité de discuter leurs opinions , d'en faire un ensemble d'où puisse résulter un jugement qui ne soit pas » l'opinion du particulier , mais celle du corps ; » en sorte que l'unité de décision devient impossible parmi eux , dans des matières qui , par » elles-mêmes , prêtent extrêmement à la variété de sentiment. L'opinion de chacun porte

» sans doute le caractère de respect attaché à
 » la dignité épiscopale. Elle est surtout d'un
 » grand poids dans leurs diocèses respectifs.
 » Mais ce n'est point là ce foyer de jugement
 » et d'autorité, dans lequel seul la théologie
 » voit ce qu'elle appelle l'autorité épiscopale ».

Venons-en maintenant à l'examen des assertions de l'anonyme.

Pour connoître l'opinion individuelle des évêques (car il ne peut s'agir ici que des individus , et nullement du corps épiscopal), il convient de les distribuer en quatre classes dont l'existence est indubitable. 1°. Ceux qui n'admettent pas comme suffisante , l'explication mitigée de la promesse. 2°. Ceux qui la regardent comme *authentique et légale*. 3°. Ceux qui, frappés des raisons qu'on allègue pour et contre l'authenticité de cette explication, croient plus sage et plus paternel de laisser à chacun des prêtres qui sont en France , la liberté de suivre l'impulsion de sa conscience sur un point qui n'a rien de doctrinal. 4°. Ceux qui gardent le silence , attendant avec respect l'opinion et les conseils du Souverain Pontife pour former leur opinion personnelle , et régler les conseils qu'ils donneront au clergé de leurs diocèses.

De ces quatre classes , il n'y en a évidemment qu'une seule qui proscrive comme insuffisante l'explication limitative de la promesse à une simple soumission.

Cette classe, s'empresse-t-on de répondre, est, sans contredit, plus nombreuse à elle seule que toutes les trois autres ensemble.

Je suis loin de convenir de cette grande majorité : mais au surplus ce n'est pas l'existence de la majorité qui forme à présent le *véritable état de la question*. L'anonyme avance que sur quatre-vingt-dix évêques vivans, « plus de » soixante et quinze sont connus pour défendre » ou désapprouver la formule demandée ». D'où il s'ensuivroit que quatorze évêques tout au plus, sur les quatre-vingt-dix, appartiennent à une des trois dernières classes qu'on vient de décrire.

Pour prouver l'inexactitude de ce calcul, il ne faut pas aller bien loin. Sept évêques qui résident en France, sont unanimement déclarés en faveur de l'explication donnée à la promesse, et la regardent comme *authentique et légale*. Cinq évêques, dont aucun n'est en Angleterre, ont ouvertement embrassé la même opinion, et je les nomme, parce qu'une foule d'écrits publiés dans leurs diocèses et ailleurs, ne permet pas le moindre doute sur leurs sentimens : ce sont les archevêques d'Auch et de Toulouse ; les évêques de Langres, d'Amiens et de Luçon.

A ces douze évêques, joignez d'abord six de ceux qui sont en Angleterre, et qui appartiennent notoirement à une des trois dernières clas-

ses dont il a été fait mention ; je me borne à six, parce qu'il y en a qui n'ont pas cru devoir s'expliquer, hors du cercle de leurs confidens les plus intimes, assez clairement pour qu'il soit possible de rien affirmer à leur égard.

Je sens que ces calculs de détail sont par eux-mêmes fastidieux et de peu d'importance ; ils n'ont pas d'autre mérite que celui de convaincre l'anonyme d'inexactitude, et il faut bien s'y abaisser, puisque malheureusement il les a provoqués. Je pourrois, sans choquer la vraisemblance ou la vérité, doubler le nombre auquel j'ai cru devoir un instant m'arrêter, et aller encore au-delà. Je pourrois, en calculant les probabilités, tripler et quadrupler ce nombre, s'il étoit donné au corps épiscopal de délibérer en commun. Mais je ne ferois alors qu'opposer ma simple assertion aux assertions gratuites de l'anonyme, et le lecteur perplexe ne sauroit à qui donner sa confiance. Il faut donc envisager la chose plus en grand, et faute de documens nouveaux recourir aux anciens.

Je ne veux pourtant pas reproduire ici l'argument si souvent proposé, et qu'on a toujours laissé sans réponse, des sermens de *fidélité à la nation*, avec la promesse de *maintenir* de tout son pouvoir la nouvelle *constitution* politique, sermens qu'ont prêtés les évêques de l'assemblée constituante, que tant d'autres ont prêtés

ou offert de prêter, et qui ne peuvent manifestement s'excuser que par une interprétation bénigne, du genre de celle sur laquelle on conteste aujourd'hui.

En pressant ce genre d'argument, on trouve, à la vérité, une parfaite ressemblance entre les sermens de *fidelité* d'alors, et la promesse de *fidelite* demandée aux ministres du culte.

Mais à quoi bon présenter la ressemblance lorsque j'ai à montrer une parfaite identité, et une approbation formelle donnée par les évêques et par les royalistes les plus zélés, aux principes textuels qu'on prétend, mal à propos, qu'ils désapprouvent aujourd'hui presque universellement. J'invite le lecteur à faire lui-même ce rapprochement.

Mr. de Thémînes, évêque de Blois, écrivoit en 1790 à Mr. Adam et aux administrateurs du département de Loire et Cher, « que dans un » serment de *fidelité* il ne peut être question » que de *soumission* aux lois; qu'on peut dire » qu'il est *insensé* de le refuser; qu'un serment » civique ne peut avoir pour objet un immense catalogue de déclarations et de décrets; qu'en promettant la *fidelité*, on engage » sa *soumission* et non pas son suffrage; que les » puissances et les constitutions sont des faits, » et que les faits sont des règles; qu'enfin la » providence l'a voulu ainsi pour le repos du » monde ».

Ces

Ces maximes et d'autres semblables qui frappèrent par leur évidence , lorsqu'elles furent énoncées pour la première fois par Mr. de Thérmines , reçurent alors l'assentiment de tous les hommes sensés , et furent adoptées par la généralité des évêques. Elles suffirent d'elles-mêmes pour réduire le sens de la promesse civique exigée des prêtres à une simple soumission ; à plus forte raison lorsque l'explication limitative se trouve corroborée par toutes les circonstances qui ont accompagné l'injonction de la promesse imposée aux prêtres par le gouvernement.

Revenons au *véritable état de la question* , et ne craignons pas de dire que le corps épiscopal seroit gravement compromis par l'anonyme, s'il parvenoit à prouver que la presque unanimité des évêques contredit par de nouveaux principes , et par l'interprétation rigoureuse de la promesse de *fidélité* , les principes et l'interprétation bénigne qui furent généralement approuvés en 1790.

Malgré ce danger dont tout homme religieux sera vivement affecté , on insiste encore ; et ici je vais cesser pour un moment de combattre l'anonyme , puisque ses assertions sont purement gratuites , et qu'il ne présente pas l'ombre d'une preuve pour les étayer.

On objecte les décisions émanées d'un grand nombre d'évêques ; une foule de lettres qui at-

testent ces décisions ; les approbations données à divers mémoires où la question est discutée et résolue en sens inverse de l'explication que la promesse a reçue en France.

Mais à quoi se réduisent ces témoignages dont on fait tant de bruit ? où sont ces nombreuses décisions ? qui a lu ces lettres ? qu'est-ce qui constate ces approbations ? Il ne s'agit pas ici de révoquer en doute la véracité de ceux qui promènent ces trophées de leur prétendue victoire. Je demande si les décisions données ont eu pour base la connoissance des faits qu'il est impossible aujourd'hui de disputer. Je demande si des lettres écrites à un ami, dans lesquelles sont rapportées, avec la douce incurie du style épistolaire, les ouï-dire qu'il est si ordinaire de transformer en faits positifs, les propos insignifiants de la société, ou les opinions de ceux qui vivent à cent cinquante lieues de nous, peuvent suffire pour constater les vrais sentimens du corps épiscopal. Je demande si dans les mémoires qui ont reçu de flatteuses approbations, le véritable état de la question est posé avec précision et sans détour ; si les circonstances y sont relatées sans omission et sans déguisement ; si enfin la question y est traitée avec cette méthode lumineuse et impartiale, qui peut seule conduire à la connoissance de la vérité.

En m'abstenant de citer d'autres exemples,

n'a-t-on pas vu naguère un mémoire sous le titre de *Réflexions sur la promesse de fidélité à la constitution*, présenté, par les amis de l'auteur, comme une *discussion juste et lumineuse*, comme le produit *d'une tête forte et d'un esprit exercé*, et colporté dans toute l'Europe par la voie d'un journal ? Le calme a bien vite succédé à l'enthousiasme, et je prie maintenant qu'on nomme un seul des amis de l'auteur, qui puisse se vanter d'avoir saisi la série de ses raisonnemens : quant à moi j'ai dû y renoncer. Tel est, plus ou moins, et avec une infinité de nuances opposées, le sort d'une multitude d'ouvrages éphémères qu'enfante la prévention toujours pressée de parler ou d'écrire, et qui ne montrent même que d'une manière imparfaite, l'opinion du parti qui les prône.

Ainsi, tant qu'on ne pourra pas répondre pertinemment aux questions que je proposais tout à l'heure, je suis fondé à rejeter les prétendues preuves qui résultent des décisions données, des lettres reçues, des mémoires auxquels la complaisance sociale accorde si souvent une approbation libérale et peu réfléchie.

Je m'empare donc de nouveau des sentimens connus du corps épiscopal, et je dis qu'avant d'affirmer que ses principes actuels sont en opposition directe avec ceux que presque tous ses membres manifestèrent en 1790, il faut

prouver par des documens bien authentiques une aberration si grave et si dangereuse dans ses conséquences. Or cette preuve n'est pas administrée par l'anonyme, et par cela seul je suis autorisé à circonscrire prodigieusement le nombre des évêques qui appartiennent à la première des quatre classes indiquées, c'est-à-dire, de ceux qui n'admettent pas comme suffisante l'explication mitigée de la promesse.

Non content de chercher parmi les évêques français des partisans de son opinion, l'anonyme met à contribution ceux de la Belgique, et il avance que ces évêques *ont condamné la formule par jugement doctrinal*. Ce qu'on entend aujourd'hui par la Belgique, comprend au moins huit évêchés. Or le prétendu jugement doctrinal, dont parle l'anonyme, n'a été rendu que sous le nom de trois évêques, savoir, le cardinal archevêque de Malines, les évêques d'Ypres et de Ruremonde ; de sorte que ce jugement n'a pas même en sa faveur la pluralité, tandis que l'anonyme l'attribue à l'universalité.

Mais de plus, où sont les preuves de l'authenticité du jugement doctrinal ? Ne peut-on pas légitimement le révoquer en doute, lorsqu'on voit qu'il est fondé, d'une part, sur ce que les bases et les principes de la constitution sont « le gouvernement représentatif, le droit sacré de la propriété, de l'égalité, de la liberté »,

et d'autre part , sur ce que « ces bases et principes ont été condamnés dans plusieurs conciles généraux » (1)? En effet , on ne connoît aucun concile général qui ait condamné , je ne dis pas le gouvernement représentatif et le droit de propriété , ce qui seroit absurde , mais même la liberté et l'égalité civiles , les seules dont il puisse être ici question.

En proposant au lecteur ce motif puissant de douter de l'authenticité du jugement doctrinal , que d'ailleurs rien ne nous atteste , je ne fais que prouver mon respect pour la science , les vertus et le caractère des trois évêques à qui on l'attribue. J'ajoute , et par le même motif , que si ce jugement doctrinal daté du 5 février 1800 est émané d'eux , ils ne l'ont regardé eux-mêmes que comme purement provisoire , puisqu'en déclarant illicite la promesse de fidélité à la constitution , ils soumettent absolument leur décision au saint siège : *supremo eligendi Pontificis judicio in omnibus subjicimus*.

Mais puisque l'anonyme a voulu adjoindre aux évêques français des évêques étrangers à

(1) En principia et bases quibus innititur nova constitutio , attestantibus id publicè et authenticè conscribitur ipsis ; quæ principia et bases in pluribus conciliis generalibus jam condemnata fuerunt.

la France, pourquoi passe-t-il sous silence un nombre innombrable d'évêques et de prélats italiens qui, guidés par le vénérable Pie VI, ont juré *fidelité* à la république et à la *constitution* romaine. La ressemblance étoit frappante, le rapprochement facile : je n'ai garde d'imputer une omission si importante à un manque réel d'impartialité ; mais j'ai droit d'observer que le Pape et la multitude des évêques italiens devoient entrer pour quelque chose dans les calculs que présente le *véritable état de la question*.

Ceci nous conduit naturellement au *véritable état* d'une troisième question qu'il importe de fixer. Il ne s'agit pas de déterminer le degré d'influence que doit avoir la décision du Souverain Pontife, sur la légitimité de la promesse civique demandée en France aux ministres du culte, puisque le Souverain Pontife n'a donné aucune décision sur ce sujet. Mais le chef et le supérieur de droit divin des évêques ses frères, étant leur recours naturel dans les embarras où les place la Providence, ses avis paternels, son exemple, une simple phrase que la prudence lui permet d'écrire avant de porter un jugement définitif, doivent être mûrement considérés ; ce sont au moins de grandes analogies qu'il faut méditer avec attention et respect.

Au mois de janvier 1799 , le pape Pie VI , déporté à Florence , fit connoître à monseigneur Octave Boni , archevêque de Nazianze et province-gérant de Rome , ses intentions sur la conduite que devoit tenir le clergé de Rome par rapport au serment prescrit par la nouvelle constitution romaine. Il déclara ce serment illicite , et y substitua la formule suivante :
 « N. Je jure que je ne prendrai part en au-
 » cune conjuration , complot , ou sédition
 » quelconque , pour le rétablissement de la mo-
 » narchie contre la république qui commande
 » actuellement. Je jure haine à l'anarchie , fi-
 » délité et attachement (*fedeltà ed attaca-*
 » *mento*) à la république et à la constitution ,
 » sauf néanmoins la religion catholique ».

Faisons pour un moment abstraction de la dernière clause de la formule prescrite par le Pape , *sauf néanmoins la religion catholique* , et considérons celles qui précèdent. On ne supposera pas sans doute que le Pape ait voulu donner sa sanction à la violence des usurpateurs de son trône , et à la constitution nouvelle qui l'en déclaroit déchu. Par conséquent on ne soupçonnera pas , comme nous l'observions en commençant cet ouvrage , qu'il ait permis au clergé de Rome *un concours actif à maintenir* la république romaine et la constitution spoliatrice. Cependant il permet à tous les ecclésiastiques

de ses États, de jurer fidélité et attachement (*fedeltà ed attaccamento*) à l'une et à l'autre.

Donc, selon le Pape, les mots *fidélité et attachement*, quel que soit le sens qu'ils peuvent recevoir dans d'autres occasions, ne signifient pas un concours actif à maintenir, lorsqu'ils sont insérés dans une promesse de fidélité faite à un usurpateur ou à une constitution quelconque. Donc, et toujours selon le Pape Pie VI, ils n'ont pas alors d'autre sens que celui d'une soumission pure et simple, qui leur est attribué par le journal officiel du Moniteur, par Mr. de Thérmines évêque de Blois, par les royalistes et les évêques qui, tous, adoptèrent les maximes énoncées par cet évêque, et par la foule d'écrits qui, depuis dix ans, ne cessent de les répéter.

Ce n'est pas tout : l'archevêque de Nazianze autorisa, par une instruction donnée dans le courant de janvier 1799 et adressée au clergé de Rome, à prêter le serment conformément à la formule dictée par le Pape. On y lit ce qui suit : « Chacun de vous pourra, en sûreté de conscience, jurer *fidélité et soumission* à la république qui commande actuellement. La doctrine unanime des Saints Pères et de l'Eglise étant qu'on doit *fidélité et soumission* à celui qui, selon la diversité des temps, a en main les rênes du gouvernement ».

Voilà donc, de nouveau, le sens du mot *fi-*

délité, et même celui d'*attachement* qui semble plus fort, déterminé à une soumission pure et simple ; *soumission*, *fidélité* et *attachement*, qui n'ont aucun rapport avec *un concours actif à maintenir*, puisque certainement, selon la doctrine unanime des Saints Pères et de l'anonyme lui-même, la religion catholique n'enseigne pas qu'on soit obligé de jurer sans discernement *un concours actif à maintenir* la puissance, usurpatrice ou non, qui tient en main les rênes du gouvernement.

Enfin, pour que rien ne manque à l'explication *authentique, légale et canonique* du mot *fidélité*, lorsqu'il est inséré dans la promesse qu'on fait à un gouvernement usurpateur, ou à une constitution quelconque, il faut bien relater ici l'exemple de faiblesse qui contrista l'ame généreuse du Pontife octogénaire, bien plus que ses propres infortunes. L'archevêque de Nazianze adressa au clergé de Rome une seconde instruction, qui lui fut arrachée par la crainte des maux imminens. La plupart des professeurs du Collège Romain et de la Sapience, prêterent purement et simplement le serment prescrit par la constitution romaine, en se contentant de faire des restrictions ou explications verbales, par-devant l'officier de police chargé de recevoir leur serment.

Malgré les dangers personnels qui le mena-

cent, le Pontife ranime alors tout son courage; enjoint à l'archevêque de Nazianze de retirer la seconde instruction qu'il avoit donnée, et de manifester ses intentions précises relativement au serment requis. « Il semblera, » s'écrie le saint vieillard avec l'accent déchirant de la douleur, « que Rome, autrefois maîtresse de la vérité, » soit devenue maîtresse de l'erreur. Oh! il ne » sera pas dit que notre silence serve à autori- » ser un tel scandale ». Puis, après avoir renouvelé l'injonction de la formule contenue dans son premier bref, Pie VI montre sa confiance que le clergé de Rome saura « unir la fi- » *delité* sincère et la subordination aux magis- » trats qui gouvernent actuellement. . . . avec » l'observance de la loi suprême de la cons- » cience et de Dieu ».

Voilà donc encore une fois le sens du mot *fidélité* réduit à une soumission pure et simple. Voilà cette *fidélité* déclarée compatible avec l'observance de la loi suprême de la conscience et de Dieu, et il faut bien croire que l'anonyme n'a pas eu la moindre connoissance des deux brefs de Pie VI, puisqu'il pose comme une base fondamentale du *véritable état de la ques- tion*, la proposition que nous avons citée en commençant : « Toutes les opinions sont réunies » sur ce point, que le sens du mot *fidélité* » est un *concours actif à maintenir.* »

Parlons en peu de mots de la clause qui termine la formule prescrite par le Pape , *sauf néanmoins la religion catholique*. Pour peu qu'on soit de bonne foi , on avouera que cette clause n'a pour objet que de prévenir le renversement total , ou les altérations directes que l'autorité usurpatrice auroit pu tenter contre les dogmes ou la discipline essentielle de l'église. Il étoit malheureusement trop naturel de prévoir ces tentatives ; il étoit du devoir du Souverain Pontife d'aller au-devant , et d'asservir , pour ainsi dire , la conscience publique , par la solennité d'un engagement presque aussi obligatoire pour le magistrat qui l'exige , que pour le prêtre qui se soumet à le prêter.

Voudroit-on rendre cette clause du serment exclusive des articles de la constitution romaine qui pouvoient se trouver contraires à la justice ou aux règles de l'église , sous prétexte que toute violation de la justice ou des règles de l'église est en opposition avec la religion catholique ? Mais en généralisant ainsi la clause , on la rend , ou plutôt on rend le serment dont elle fait partie , absolument illusoire , puisque la constitution , dans son ensemble , étoit notoirement fondée sur la violence et sur le renversement de tous les droits. Dès-lors la formule proposée par le Pape reviendrait à ceci : » Je jure d'être fidelle à la constitution

» romaine , en ~~acceptant~~ acceptant formellement la constitution romaine ». Qui ne voit qu'un tel serment ne seroit qu'un jeu profane , et que pour sauver la catholicité d'un pontife confesseur de la foi , on commenceroit par en faire un malhonnête homme ?

Au surplus , le sens de sa clause ne fait rien à la question qui nous occupe , et il reste toujours deux points également clairs. Le premier est que le Pape Pie VI n'a ni pu ni voulu permettre au clergé de Rome de *maintenir par un concours actif* la république romaine et sa *constitution*. Le second point est une conséquence du premier : puisque le Pape a permis aux prêtres de Rome de jurer *fidélité* à la république et à la constitution romaine , il s'ensuit que , dans le serment qu'il autorise , le mot *fidélité* ne signifie pas *un concours actif à maintenir* , mais une soumission pure et simple.

Appliquez ce double principe à la *promesse de fidélité à la constitution* demandée aux prêtres , et vous saisirez bien aisément le *véritable état de la question*.

Malgré le peu de temps qui s'est écoulé depuis l'élection du successeur de Pie VI , il est aisé de prévoir que Pie VII marchera sur les traces de son prédécesseur. Il n'a rien encore décidé , mais la décision est promise , et déjà il est

permis de pressentir sous quels rapports il envisage la question qui nous occupe.

M. Révêque de Luçon l'a consulté d'abord après son avènement. La réponse du Pape, datée du 28 mai, fait connoître l'objet principal de la consultation. Après des vœux pour le rétablissement de la religion en France, le Pape exprime l'appréhension où il est que la nouvelle formule de *fidélité*, ou plutôt les craintes qu'elle inspire et la division d'opinions qu'elle occasionne, ne soient pour les pasteurs et pour les troupeaux un obstacle au retour de la tranquillité.

« Quoique de l'aveu de tout le monde, dit le
 » Souverain Pontife, cette promesse de *fidélité*,
 » considérée en elle-même, soit due à la puis-
 » sance publique, cependant les termes dans
 » lesquels elle est conçue ont fait craindre à
 » la plupart des évêques français, qu'elle ne
 » puisse être *détournée* à des engagemens dont
 » l'exécution seroit une offense à la religion :
 » *ne ad alia detorqueatur quæ sine religionis*
 » *offensione præstari nequeant* ». (1)

(1) Verùm ne præstanti hoc optatissimo (tranquil-
 litatis) bono frui adhuc liceat, facit recens edita fide-
 litatis promittendæ formula, quæ simul ac prodiit,
 attentis verbis quibus præscripta est, metum iniecit
 plerisque vestrum ne promissio isthæc FIDELITATIS

Maintenant , je prie qu'on pèse avec soin toutes ces expressions de la réponse pontificale.

De l'aveu de tout le monde , a dit le Pape , « la promesse de *fidelité* considérée en elle-même , et récemment ordonnée en France , » *nuper edita*, est due à la puissance publique ». Or , quelle est cette puissance publique dont parle ici le Pape ? Est-ce la puissance publique dont est dépouillé le roi légitime , ou même la puissance publique en général ? Non sans doute , puisqu'il s'agit uniquement de la France dans son état actuel , de la perplexité où sont les évêques , et d'une promesse de *fidelité* récemment ordonnée par le gouvernement républicain qui tient dans sa main la puissance publique. C'est donc à ce gouvernement républicain qu'est due , de l'aveu du Pape et de *tout le monde* , la promesse de *fidelité* considérée en elle-même ; de sorte que , dans ces paroles de Pie VII , je crois encore entendre celles de son prédécesseur , lorsqu'il exhortoit le clergé de ses États « à unir la *fidelité* aux magistrats qui

quam , per se spectatam , ultrò consentiunt omnes potestati publicæ debitam , ad alia detorqueatur quæ sine religionis offensione præstari nequeant. *Resp. Pii VII ad Epis. Lucion.* Die 28 maii , 1800.

» gouvernent » (quoiqu'évidemment usurpateurs ,) « avec l'observance de la loi suprême de la conscience et de Dieu ».

De la réponse du nouveau Pape , je revien aux paroles de l'anonyme , paroles qui sont la base de tout son système ; « toutes les opinions » sont réunies sur ce point , que le sens du mot » *fidélité* est un *concours actif* à maintenir , » et que dans ce sens l'engagement ne doit pas » se prendre ».

Là-dessus , je propose ce dilemme :

Ou la promesse de *fidélité* récemment ordonnée est due à tout gouvernement , légitime ou non , qui tient dans sa main la puissance publique , ou elle ne l'est pas.

Si elle due , donc la promesse de *fidélité* considérée en elle-même , est une soumission pure et simple , et non pas un *concours actif* à maintenir , comme l'assure l'anonyme.

Si la promesse de *fidélité* n'est pas due à tout gouvernement , légitime ou non , qui tient la puissance publique en main , donc le Pape , en répondant à un évêque qui le consulte sur la légitimité de la promesse de *fidélité* , a eu tort d'avancer en termes généraux et applicables au gouvernement actuel de France , que cette promesse considérée en elle-même est due à la puissance publique.

Laissons le lecteur choisir entre le Pape et l'a-

nonyme , et continuons l'examen respectueux de la réponse du Souverain Pontife. Sur ce sujet, dit le Pape , c'est-à-dire , sur la possibilité de détourner à un sens dangereux pour la religion les paroles de la promesse demandée , comme le craignent la plupart des évêques français ;
 » nous avons sous les yeux une foule d'opinions
 » diverses , même de nos vénérables frères les
 » évêques , et absolument divergentes les unes
 » des autres , *variæ discrepantesque sententiæ*.
 » C'est pourquoi , dans la vue d'agir avec plus
 » de maturité , comme l'exige l'importance de
 » la chose , nous avons cru devoir différer notre
 » réponse , afin qu'après avoir exactement pesé
 » les raisons pour et contre , consulté préalablement les hommes les plus éclairés , et imploré le secours de la lumière divine , nous
 » puissions porter avec prudence notre jugement apostolique (1) ».

(1) Quâ de re , plurimum ex istis partibus , jam ad nos , et quidem venerabilium etiam fratrum nostrorum , pervenere ita variæ discrepantesque sententiæ , ut differendum responsum duxerimus , donec accuratè perpensis rationum momentis , opportunisque præhabitis consultationibus , implorato divini luminis præsidio , apostolicum nostrum , quàm sollicitè fieri possit , judicium proferamus. *Resp. Pii VII ad Epis. Lucion.* Die 28 maii , 1800.

Quel sera ce jugement apostolique ? c'est sur quoi le respect nous empêche de publier nos conjectures. Chacun néanmoins peut prévoir qu'il ne contredira pas les jugemens antérieurs du St. Siège. Chacun peut se permettre de penser que le nouveau Pontife ne démentira pas le sens donné par son prédécesseur au mot *fidelité*, lorsqu'il est inséré dans une promesse faite à un gouvernement qui est en possession de la puissance publique ; et que surtout il ne choisira pas pour le démentir l'époque actuelle, où ce sens a reçu de nouvelles confirmations en France, soit par l'usage journalier et public, soit par des actes directs ou indirects de la puissance qui gouverne. Du reste, il seroit téméraire, sans doute, de préjuger comment le Pape calmera les craintes et les inquiétudes des évêques français ; inquiétudes dont il fait mention dans la réponse à l'évêque de Luçon, sans même laisser entrevoir qu'il les partage, et qui probablement n'ont pas d'autre cause que l'application bizarre du mot *fidelité*, à l'être moral et artificiel qu'on appelle *constitution*.

Quoi qu'il en soit, les faits que le Pape a bien voulu révéler dans sa réponse, ne doivent pas nous échapper. Les craintes que la plupart des évêques français ont déposées dans le sein du Souverain Pontife, annoncent de l'inquiétude sur le sens qu'on pourroit donner à la formule,

et ne supposent rien moins que la certitude de sa perversité. Ces craintes sont respectables par le motif qui les inspire ; mais la confiance dans les sages décisions du pilote qui tient le gouvernail , saura peut-être les dissiper. Ces craintes , si naturelles dans l'isolement où sont les évêques , si souvent fomentées par la diversité des rapports sur ce qui se passe en France , ont engendré , dit le Pape , une foule d'opinions divergentes , *variæ discrepantesque sententiæ* ; et de là résulte une nouvelle preuve de la fausseté de l'assertion par laquelle l'anonyme réduit à cinq ou six le nombre des évêques de *l'extérieur* qui ne désapprouvent pas la prestation de la promesse , tandis qu'il assure que « plus de soixante » et quinze sont connus pour la défendre ou la » désapprouver ». Ces opinions si divergentes , *ita variæ discrepantesque* , sont probablement celles qui forment la division des quatre classes que nous avons distinguées en commençant cet écrit ; mais on voit tout d'un coup que de ces quatre classes , il n'y en a qu'une seule qui désapprouve formellement la prestation de la promesse , et que si cette classe unique étoit aussi nombreuse que l'avance l'anonyme , dès lors il n'y auroit plus de *divergence* d'opinions , puisqu'une seule réuniroit en sa faveur la presque-unanimité.

En invitant l'anonyme à méditer sur le véri-

tab
jus
à r
un
que
Ce
la q
aut
cor
teur
app
mes
ses
véri
près
cent
erre
au s
nym
gonn
sanc
M
avec
temp
dont

(1)
tion ,

table état des trois questions qui m'ont occupé jusqu'à ce moment, je ne prétends dissimuler ni à moi ni aux autres, que je n'ai pas encore dit un seul mot sur le *véritable état de la question* que le titre de sa brochure promet qu'il va fixer. Ce titre annonce, en effet, que le *véritable état de la question* sera uniquement posé d'après les *actes authentiques et légaux* des gouvernement et corps législatif actuels de France (1). Le lecteur équitable ne sauroit m'imputer la faute apparente que j'ai commise en divaguant sans mesure ; il a bien fallu suivre l'anonymie dans ses excursions, et n'entrer dans l'examen du *véritable état de la question* qu'il propose, qu'après avoir détruit cette foule d'allégations excentriques et gratuites, qui peuvent induire en erreur l'homme crédule et de bonne foi. C'est au surplus dans cette classe que je range l'anonyme lui-même : à Dieu ne plaise que je le soupçonne un instant de vouloir égarer, avec connoissance de cause, la conscience de ses lecteurs.

Mais les écrits sur cette matière se succèdent avec une extrême rapidité : à peine ai-je eu le temps d'écarter les questions étrangères au sujet dont l'anonyme a déclaré, par le titre de son

(1) Voyez le frontispice du *Véritable état de la question*, imprimé à Londres chez A. Dulau et C. 1800.

ouvrage, qu'il alloit exclusivement s'occuper, et voilà qu'on publie un *supplément au véritable état de la question de la promesse de fidélité demandée aux prêtres en France*. Le supplément n'est autre chose que la réponse de l'anonyme à une lettre qui lui fut adressée presque au moment où sa première brochure venoit de sortir de la presse. Loin de moi la pensée de présenter au lecteur la moindre trace des personnalités qui contristeroient son ame ! Sous tout autre rapport, je vais continuer l'examen du premier ouvrage, et j'y joindrai l'examen de son *supplément*.

1°. L'anonyme entreprend de prouver par les *actes authentiques et légaux du gouvernement et du corps législatif*, que le sens de la *promesse de fidélité demandée aux prêtres* emporte nécessairement un *concours actif à maintenir la constitution* : je montrerai que ses argumens sont nuls.

2°. Il tâche d'exténuer une partie des preuves qui réduisent le sens de la promesse de *fidélité*, à une promesse de soumission pure et simple : je rétablirai ces preuves dans leur intégrité.

3°. Enfin, par sa manière évasive de poser l'état de la question et de la discuter, l'anonyme passe sous silence une foule de raisons très-fortes, qui démontrent que la promesse

de *fidélité* est nécessairement restreinte à une promesse de soumission pure et simple ; je fixerai donc sans équivoque le *véritable état de la question*. Je présenterai ensuite un tableau raccourci , et dont cet ouvrage offre déjà quelques traits , des preuves sans nombre du sens restreint de la promesse demandée. Par là se trouvera résolue la seule question qui intéresse vraiment le clergé fidelle : la conscience permet - elle ou défend - elle aux ecclésiastiques de faire la *promesse de fidélité à la constitution* ?

PREMIER ARTICLE.

LES ACTES AUTHENTIQUES ET LÉGAUX DU GOUVERNEMENT ET DU CORPS LÉGISLATIF NE PROUVENT PAS QUE LE SENS DE LA PROMESSE DE FIDÉLITÉ DEMANDÉE AUX PRÊTRES , EMPORTE NÉCESSAIREMENT UN CONCOURS ACTIF A MAINTENIR LA CONSTITUTION.

Souvenons-nous d'abord des acceptions diverses que reçoit, de l'aveu de tout le monde , le mot *fidélité*. Quelques exemples pris au hasard nous les feront mieux connoître qu'une discussion grammaticale.

La *fidélité* envers Dieu exige l'accomplisse-

ment de tous les devoirs qu'il nous prescrit. Elle suppose une action perpétuelle, quoique plus ou moins développée, de la volonté de l'homme.

La *fidélité* d'un vassal consiste à remplir les engagements qu'il a contractés envers son suzerain, et surtout à le défendre contre ses ennemis; elle implique nécessairement un *concours actif*.

La *fidélité* d'un étranger consiste à vivre soumis aux lois du pays dans lequel il fait volontairement un séjour fixe ou transitoire; et à ne trémper ni directement ni indirectement dans aucune conspiration contre l'Etat. Sous ce dernier rapport, c'est plutôt l'omission d'un délit que la pratique active d'une vertu.

La *fidélité* que jurent les habitans d'une ville conquise, ne présente pas d'autre idée que celle d'une soumission pure et simple.

Il en est de même de tout serment et de toute promesse de *fidélité* à un gouvernement quelconque, et à plus forte raison, lorsque la promesse a pour objet une constitution. En la faisant, on engage sa soumission et non pas son *suffrage*, comme nous l'avons observé d'après M. de Thémînes, et il ne peut jamais être question que de *soumission* aux lois; de sorte qu'il est *insensé* de la refuser, ajoutoit cet évêque, dont les maximes ont été suivies par tous les royalistes, par tous les évêques de France, par

le pape Pie VI , et par le grand nombre des évêques d'Italie.

Mais en supposant , contre toute vérité , que le mot *fidélité* soit susceptible d'une équivoque réelle dans les circonstances données , il est évident que le sens le plus mitigé , le moins onéreux à ceux qui s'engagent par la promesse , doit être regardé comme le sens légitime et naturel , à moins que le législateur ne manifeste sa volonté d'exiger la promesse dans son sens le plus rigoureux.

L'anonyme , qui prétend que ce sens rigoureux est celui de la promesse demandée aux prêtres , s'est donc imposé , avec grande raison , la charge de prouver , d'après les *actes authentiques et légaux du gouvernement et du corps législatif actuels de France* , que la promesse de *fidélité* à la constitution doit être prise dans le sens d'un *concours actif à maintenir* : voyons comment il a rempli cette tâche difficile.

Le premier acte *authentique et légal* qu'il rapporte , est l'arrêté des consuls du 7 nivôse (27 décembre 1799) , conçu en ces termes :
 « Tous les fonctionnaires publics , ministres
 » des cultes , instituteurs et autres personnes
 » qui étoient , par les lois antérieures à la constitution , assujettis à un serment ou déclaration quelconque , y satisferont par la déclara-

» ration suivante : *Je promets fidélité à la cons-*
 » *titution* ».

Voilà le premier texte légal, et pour ainsi dire, le texte original de la promesse : rien n'indique encore que le mot *fidélité* signifie, dans l'intention du gouvernement, *un concours actif à maintenir*.

La mission que les trois conseillers d'Etat, Berlier, Emmery et Brune, remplissent auprès du corps législatif le 16 nivôse (6 janvier 1800) n'éclaire pas davantage sur le sens du mot *fidélité* ; car, de l'aveu de l'anonyme, ils n'ont fait que transmettre au corps législatif le projet de loi relatif à la promesse.

Le message du corps législatif au tribunal, le vœu du tribunal exprimé par Thiessé, et le scrutin secret du corps législatif qui se termine par l'adoption du projet de loi, ne montrent que la suite progressive et mécanique des divers échelons de l'autorité législative ; ils n'apprennent rien sur le sens de la promesse exigée des ministres du culte.

Mais le rapport fait au corps législatif dans la séance du 17 nivôse (7 janvier 1800), par un conseiller d'Etat, et le texte même de la loi, paroissent à l'anonyme des pièces décisives, et d'après lesquelles il n'est pas possible de douter que la promesse demandée ne ren-

ferme un concours actif à maintenir la constitution.

Au lieu de transcrire ce rapport d'après le Moniteur, et sans prendre la peine de le vérifier, j'en reçois le texte des mains de l'anonyme, observant toutefois qu'un rapport n'est que l'ouvrage d'un rapporteur, et non pas une loi, ni même un acte *authentique et légal* : le lecteur n'a pas oublié sans doute que l'anonyme a promis de ne puiser ses preuves que dans les « *actes authentiques et légaux* du gouvernement et du corps législatif actuels de France (1) ».

Ce que le rapporteur a dit de plus fort est contenu dans la phrase sur laquelle insiste l'anonyme, savoir : « qu'il semble que la promesse *explicite* d'être fidelle à la constitution, remplit uniquement l'objet des précédentes lois ».

Ici le mot *explicite* fait toute la force de l'argument. Mais, de bonne foi, est-ce à des enfans qui se payent de mots sans en connoître la valeur, que l'anonyme adresse ses enseignemens didactiques ? Quel rapport a l'adjectif *explicite* adapté au substantif *promesse*, avec l'interprétation du mot vague *fidélité*, dont cet écrivain

(1) Voyez le frontispice du Véritable état de la question, et presque chaque page du corps de l'ouvrage.

fait exclusivement un *concours actif* à *maintenir*? Le dictionnaire de l'académie française rend le mot *explicite*, par ceux-ci : « clair, formel, distinct, développé ». Ces quatre adjectifs se réduisent à deux, *clair* et *formel*, qui seuls offrent un sens tant soit peu différent, et dans lesquels les deux autres se confondent. Ainsi, d'après le rapporteur, il s'agit d'une promesse *claire*, ou d'une promesse *formelle* d'être fidelle à la constitution. Cet homme a grandement raison ; car il n'y a rien de plus *clair*, de plus *formel* et de plus *explicite*, qu'une promesse d'être fidelle à la constitution, lorsqu'on l'exprimera dans les termes suivans : *Je promets fidélité à la constitution*. Mais de ce qu'on promet explicitement, c'est-à-dire, *clairement* ou *formellement*, d'être fidelle à la constitution, s'ensuit-il que la *fidélité* promise soit plutôt un *concours actif* à *maintenir*, qu'une soumission pure et simple, c'est ce que le rapporteur ne dit pas, ce qu'il ne donne pas même à entendre ; et ce que n'entendront jamais les évêques et les prêtres français.

Je n'impute point à ruse, mais à pure inadvertance, la transposition de mots que fait ensuite deux fois l'anonyme (1), et dont il

(1) Véritable état de la question, p. 15. Supplément, p. 6.

semble tirer un grand avantage. Le conseiller rapporteur a parlé d'une « promesse *explicite* » d'être fidelle à la constitution ». Au lieu d'une promesse *explicite* d'être fidelle, l'anonyme, après avoir transcrit exactement le texte du rapporteur, suppose qu'il a dit qu'on feroit une promesse de *fidélité explicite à la constitution*. Il est difficile, sans doute, de comprendre ce que c'est qu'une *fidélité explicite*, et on ne comprendroit guère mieux ce que seroit une *fidélité claire*, ou une *fidélité formelle*, ou une *fidélité distincte*, ou une *fidélité développée*. Mais aussi c'est à la faveur de la réunion de mots aussi incohérens qu'*explicite* et *fidélité*, et dont l'assemblage ne se trouve que dans l'écrit de l'anonyme, qu'il se hâte de conclure que tous ceux qui font la promesse, sont tenus « de concourir activement à maintenir la constitution ». Remettez ces deux mots à la place où les a mis le rapporteur, dès lors toute induction cesse, et la conclusion tombe.

Ne dissimulons pas une induction plus apparente, et qu'il faut détruire en l'expliquant avec clarté. Elle se tire du texte de la loi, qui assimile « tous les fonctionnaires publics, » les militaires de tout grade, et les ministres » d'un culte quelconque », quant à l'obligation de faire la promesse de *fidélité à la cons-*

titution : d'où l'on conclut que, comme, dans l'opinion qui n'est pas douteuse des *membres du gouvernement et du corps législatif*, tous les fonctionnaires publics et les militaires de tout grade sont dans l'obligation de *concourir activement* au maintien de la constitution, cette obligation pèse avec autant de force sur tous les ministres d'un culte quelconque qui se lient par la promesse.

Voilà, si je ne me trompe, l'objection dans toute sa force, et présentée d'une manière bien plus *explicite* et plus claire que ne l'a fait l'anonyme.

Pour la résoudre, je ne perdrai pas mon temps à contester que, dans l'opinion des membres du gouvernement et du corps législatif, *les fonctionnaires publics et les militaires de tout grade* ne soient obligés à concourir activement au maintien de la constitution. En effet, ces fonctionnaires publics, civils et militaires, par cela seul qu'ils sollicitent ou acceptent un office quelconque dans le nouvel ordre de choses, semblent se lier, comme co-opérateurs actifs, au tourbillon social qu'a enfanté la constitution ; ils deviennent par là même des acteurs volontaires dans ce nouvel ordre de choses ; ils cherchent à profiter de ses avantages, et de plus, il n'y a pas une seule des fonctions attachées à l'office dont ils sont revê-

tus par la constitution , qui n'ait une tendance plus ou moins directe à son maintien ; ce sont en quelque chose des vassaux dont la constitution est comme la suzeraine (1).

(1) J'étonnerois peut-être l'anonyme , et ceux qui , comme lui , placés loin des scènes orageuses de la France , tourmentent par de vains scrupules la conscience des prêtres qui n'en sont pas sortis , si je disois que les fonctionnaires publics nommés par un conquérant , même injuste , ne sont pas toujours , à raison de l'acceptation volontaire qu'ils font de l'emploi qu'il leur confère , censés *concourir activement* et d'une manière répréhensible au maintien de la conquête. Cependant je pense qu'aucun publiciste et aucun vrai théologien ne contredira cette assertion.

Prenons pour exemple le magistrat fidelle.

Il trouve une constitution et des lois nouvelles établies par la force. Il sait que la force ne donne pas le droit ; mais il sait aussi que sous l'empire de la force , il vaut mieux suivre des lois nouvelles que de livrer le peuple à l'anarchie et aux brigands. Il sait que la conquête , même injuste , ne prive pas les citoyens du droit d'avoir des magistrats et des tribunaux. Il remplit donc les fonctions de magistrat , il promet de juger et il juge suivant les lois nouvelles , non pour maintenir l'usurpateur et ses lois , mais pour éviter au peuple le plus horrible des malheurs , celui de vivre sans lois et sans tribunaux.

Voilà ce qui peut rendre excusables , et même

En est-il de même des ministres du culte ? Sont-ils acteurs dans ce nouvel ordre de choses , eux dont la constitution ne dit pas un mot en qualité de ministres du culte , et qui , sous ce

louables et légitimes , les jugemens rendus par le magistrat , d'après les lois d'un usurpateur. Voilà ce qui fait dire à Grotius et à Puffendorf : « que les ordres » d'un usurpateur peuvent être obligatoires , non pas » à raison de son droit qui est nul , mais parce qu'il » est tout à fait probable que celui qui a droit de » commander , valide par son consentement les actes » de l'usurpateur , plutôt que d'exposer le peuple à » l'extrême confusion qu'engendrerait le manque absolu de lois et de jugemens ». *Actus imperii quos exercet invasor vim habere possunt obligandi, non ex ipsius jure quod nullum est, sed ex eo quod omnino probabile sit eum qui jus imperandi habet, sive is est populus ipse, sive rex, sive senatus, id malle interim rata esse quæ imperat, quàm legibus judicioque sublati, summam induci confusionem.*

C'est encore ce qui fait dire à Suarez que le magistrat peut , sous le règne de l'usurpation , exercer la justice contre les malfaiteurs , « quoique l'honnêteté » d'un pareil jugement dépende de la véritable autorité publique ». C'est un moindre mal , dit ce théologien profond , « d'être gouverné par l'usurpateur , » que d'être totalement privé des secours nécessaires » de la coaction et d'une direction quelconque ». *Quia minus malum est per illum gubernari, quàm*

rapport , sont absolument hors de la constitution ? Cherchent-ils à profiter des avantages qu'elle offre à tous les citoyens français , eux qui sont exclus de tous ces avantages , du moins

omninò carere justâ coactione et directione. (De Leg. l. III, c. 10, n^o 9.)

Lessius exprime les mêmes vérités dans son traité de *Justitiâ et Jure* , l. II, c. 29, dub. 9. Nombre de théologiens et de publicistes professent hautement les principes qui leur sont analogues. Il est sensible toutefois qu'ils ne reçoivent aucune application en faveur du magistrat qui courroit de lui-même au-devant du nouvel ordre de choses , et se proposeroit d'affermir l'usurpateur afin d'en obtenir des honneurs et des richesses.

Du magistrat passons au prêtre fidèle. Ce que la conscience permet au premier pour conserver quelques traces de l'ordre social , seroit-il interdit au prêtre pour maintenir la religion , et préserver tout un peuple des ravages effrayans du schisme et de la dangereuse philanthropie moderne ? Ya-t-il un seul homme dont la vue soit assez courte pour ne pas entrevoir que sans l'exercice public du culte par les pasteurs légitimes , il faut nécessairement , ou que le peuple se désaccoutume de toutes ses pratiques religieuses , et tombe à cet égard dans une mortelle apathie , ou qu'il se livre à des intrus , à des mercenaires , à l'erreur et à l'impiété. Ces intrus savent mettre le temps et nos divisions à profit , des milliers de faits le prou-

en leur qualité de ministres du culte ? y a-t-il une seule de leurs fonctions qui ait une tendance , directe ou indirecte , au maintien de la constitution ? Et si l'on veut chercher ces rapports ou cette tendance dans la prédication des vertus morales ou chrétiennes qui cimentent si efficacement la société , il faudra dire-aussi que le laboureur , par cela seul qu'il enseme son champ , concourt d'une manière active au maintien de la constitution ; car sûrement s'il ne venoit pas de blé en France , la constitution seroit bientôt écroulée.

Il est donc clair que si *les membres du gouvernement ou du corps législatif* pensent que

vent ; tantôt ils agissent ouvertement , tantôt ils ont recours à de sourdes manœuvres ; ils ordonnent des prêtres et ne sont pas difficiles sur le choix ; ils envahissent les paroisses désertes ; ils se multiplient et s'accréditent , tandis que les pasteurs fidèles , dispersés par l'exil ou rendus inutiles par le refus de la promesse , descendent journellement dans la tombe , sans qu'il reste à l'église l'espoir ou la possibilité de leur enfanter des successeurs.

Je jette ces idées en avant pour ceux qui , sans le vouloir , servent la cause de l'intrusion ou de la philanthropie ; car elles ne touchent que par des rapports indirects à la question présente , qui est de savoir si la promesse se borne à une simple soumission , ou si elle suppose *concours actif à maintenir*.

les

les fonctionnaires publics et les militaires de tout grade sont obligés à *un concours actif* pour le maintien de la constitution , ils n'ont aucune bonne raison pour croire que les ministres du culte partagent la même obligation ; de sorte que s'ils attendent des premiers *un concours actif* , ils ne peuvent raisonnablement demander aux derniers qu'une simple soumission. Ces différences , comme on le voit , sont puisées dans la nature des choses , et maintenant qu'elles sont expliquées , il n'y aura plus qu'un aveuglement volontaire qui puisse les disputer.

Vous sortez du *véritable état de la question* , va-t-on s'écrier peut-être ; il ne s'agit pas de savoir si les membres du gouvernement et du corps législatif ont droit de demander , mais s'ils demandent aux ministres du culte , comme ils le font aux fonctionnaires publics et aux militaires de tout grade , *un concours actif* à maintenir la constitution.

Et moi je dis que je ne suis pas sorti un seul instant de la question , et que l'argumentateur en sort par une manifeste pétition de principe.

En avouant que les membres du gouvernement et du corps législatif attendent des fonctionnaires publics et des militaires de tout grade , *un concours actif* à maintenir la constitution ,

je suis loin d'avouer qu'ils ont exigé d'eux ce *concours actif* par la simple prestation de la promesse de fidélité. En effet, la formule de la promesse et le projet de loi que l'anonyme a transcrit n'en disent pas un mot. Avant toute promesse et indépendamment de sa prestation, ceux qui gouvernent regardent avec quelque raison les fonctionnaires publics et les militaires de tout grade, comme *explicitement* engagés à concourir d'une manière active au maintien de la constitution. Oseroit-on bien avancer qu'il en est de même des ministres du culte, qui, par leur état, par leurs fonctions totalement étrangères à la constitution, par le silence absolu que la constitution garde sur eux et sur leurs fonctions, sont évidemment dispensés, dans le nouvel ordre de choses, de toute coopération active au maintien de la constitution? S'il est impossible de nier le contraste parfait qui existe, à cet égard, entre les fonctionnaires publics et les ministres du culte, il s'ensuit que l'intention qu'on suppose au gouvernement et au corps législatif d'exiger de ceux-ci *un concours actif à maintenir*, n'étant pas manifestée d'ailleurs, c'est pécher contre toutes les vraisemblances que de la leur imputer.

Or, bien loin que cette intention soit manifestée d'ailleurs, on verra plus bas que des do-

eum
équ
à le
que
rega
don
con
E
de
on v
la q
et q
perp
posa
si la
» l'
c'est
con
la q
» ni
» du
» te
son
« qu
» m
» be
Ici
inat
prom

cumens certains et multipliés prouvent , sans équivoque , que le gouvernement se contente à leur égard d'une simple soumission ; conséquemment qu'on a le plus grand tort de les regarder comme obligés , par la promesse , à donner *un concours actif* au maintien de la constitution.

En résumant ce qui vient d'être dit à l'appui de l'assertion qui forme ce premier article , on voit qu'au lieu d'établir le *véritable état de la question* , l'anonyme n'a fait que la supposer , et que son ouvrage roule absolument sur une perpétuelle pétition de principe. C'est en supposant la question qu'il demande à son début , si la promesse renferme « bien véritablement » l'engagement exprimé dans ses termes , » c'est-à-dire , comme il l'explique ensuite , *un concours actif à maintenir*. C'est en supposant la question qu'il affirme que « toutes les opinions sont réunies sur ce point , que le sens » du mot *fidélité* est *un concours actif à maintenir* ». C'est en supposant la question que , dans son *supplément* , il énonce comme un fait avéré « que dans tous les écrits en faveur de la promesse de *fidélité* , on a toujours cru avoir » besoin de la changer en acte de soumission ». Ici le mot *changer* donne à croire au lecteur inattentif qu'en effet les approbateurs de la promesse sont d'accord que le sens légitime

et naturel du mot *fidélité*, inséré dans une formule civique, n'est pas borné à une simple soumission aux lois.

En se servant de ces expressions et d'autres du même genre (1), non-seulement l'anonymie suppose la question, mais de plus, il énonce un fait notoirement faux. Le conseil des grands-vicaires de Paris est loin de convenir que le sens unique du mot *fidélité*, soit un *concours actif à maintenir*. Le Moniteur, sans qu'on ait encore besoin de le considérer comme un journal officiel, explique clairement et en face de tous les français, que, dans une formule civique, le mot *fidélité* n'emporte pas nécessairement l'idée d'une « action positive pour » soutenir un code qu'après tout on ne peut » pas être tenu d'approuver, mais seulement » l'obligation de se soumettre, de ne pas s'op- » poser ».

Un ouvrage périodique répandu par toute la France, et qui a pour auteur un prêtre fidelle, connu par ses talents, répète les mêmes choses dans je ne sais combien de cahiers consécutifs (2). L'ouvrage qui restera toujours sans

(1) Véritable état de la question, p. 2, 6, 7, 15, 19 et 20. — Supplém. au vérit. état de la quest., p. 3, 5, 6 et 8.

(2) Annales philosophiques, morales et littéraires,

réponse et publié à Paris sous ce titre : *Examen des difficultés qu'on oppose à la Promesse*, établit à chaque page, non-seulement que le mot *fidélité* est susceptible de divers sens, mais que le plus plausible est celui qui le borne à une soumission pure et simple, lorsqu'il se trouve employé dans une formule civique. L'évêque de Blois présentait il y a dix ans ce dernier sens comme le sens légitime et naturel d'un serment de *fidélité*, et loin d'être contredite alors, cette explication fut unanimement suivie. Je fatiguerois le lecteur, et surtout l'anonyme, si je continuois cette énumération; mais j'ai dû insister de nouveau sur ce point, au risque d'être accusé de répétition, parce que rien n'importe davantage dans la discussion présente, que de montrer la fausseté de l'assertion qu'il répète sans cesse, sans jamais la prouver.

Après avoir examiné le rapport fait au corps législatif le 16 nivôse, et le *projet* de loi qui fut adopté le même jour, après avoir rétabli dans leur ordre les mots transposés, et réduit le principal argument de l'anonyme à sa juste

Cahiers I, p. 92, 93, 94, 95; III, p. 271, 272, 273; IV, p. 334, 335; V, p. 369, 370, 371, 372.

valeur , il est temps d'en venir à l'examen des actes *ministériels* dont il se prévaut.

Le premier est une lettre du 22 nivôse (12 janvier 1800), adressée par le ministre de la police générale aux administrations centrales des départemens. Cette lettre n'a aucun trait à la question présente , sinon en ce qu'elle prescrit « que les lois qui règlent l'exercice des » cultes , continueront d'être sévèrement exécutées ». Chacun peut s'en convaincre en lisant les lambeaux que transcrit l'anonyme (1).

La seconde lettre ministérielle qu'il cite , est encore du ministre de la police générale. Celle-là est adressée aux préfets des départemens , et datée du 26 prairial (15 juin 1800). Les extraits relatés par l'anonyme n'ont également aucun rapport direct à la question : comme dans sa lettre aux administrations centrales , le ministre recommande aux préfets « de redoubler » de vigilance et de zèle pour la stricte exécution des lois sur la police des cultes , et particulièrement pour celle du 7 vendémiaire , » an 4 » (2).

Il importe donc de connoître avec certitude les dispositions des lois qui *règlent l'exercice des cultes* , comme le dit le ministre de la police.

(1) Vérit. état de la question , p. 17 et 18.

(2) Ibid , p. 18 et 19.

générale, et surtout celle du 7 vendémiaire, an 4. La loi ou le décret du 7 vendémiaire (28 septembre 1795) et la seule que rapporte l'anonyme, et il en transcrit le texte sans y ajouter le plus léger commentaire, comme si le texte de ce décret rendu en 1795, déterminoit avec la dernière évidence le sens de la formule civique du 17 nivôse (7 janvier 1800) ; comme si ce décret, vexatoire sans doute, mais qui ne parle ni de *fidélité*, ni de *concours actif à maintenir*, ni de *soumission*, fixoit irrévocablement le sens du mot *fidélité* à un *concours actif à maintenir*, plutôt qu'à une soumission pure et simple : car enfin, tel est exclusivement, le lecteur s'en souvient, le *véritable état de la question* sur laquelle le clergé fidèle, qui n'a pas oublié les promesses de l'anonyme, s'attend à recevoir ses instructions.

N'imitons pas son exemple, et ne faisons rien à demi ; montrons sans réplique que « tout » ce qu'il a écrit sur cet objet », c'est-à-dire, la transcription des lettres ministérielles et de la loi du 7 vendémiaire (28 septembre 1795), « est hors de la question et absolument nul » (1).

Chaque article de la loi du 7 vendémiaire, comme l'observe l'auteur des *Annales philosophiques, morales et littéraires*, « est une pro-

(1) Véritable état de la question, p. 20.

» hibition , chaque clause un obstacle ; elle
 » n'offre pas des facilités pour le culte , mais
 » de pures entraves ; on n'y voit par tout que
 » des précautions avilissantes ; ce sont par tout
 » des amendes , des prisons , des peines et des
 » fers ». De pareilles lois , continue le même
 auteur , « ne sont dignes ni de la morale du
 » gouvernement , ni de la majesté de la reli-
 » gion , parce que le sentiment religieux , le
 » plus noble de tous , repousse jusqu'au soup-
 » çon de la méfiance , jusqu'à l'apparence de
 » la servitude » (1). Mais de ce que les dis-
 positions de la loi du 7 vendémiaire protègent
 bien moins la liberté du culte qu'elles ne
 sont des obstacles et de dures entraves à l'exer-
 cice du culte , s'ensuit-il que la promesse de
fidélité à une constitution qui ne dit pas un
 mot du culte , soit plutôt un concours actif à
 maintenir cette constitution , qu'une soumis-
 sion pure et simple ? Jamais une induction si
 visiblement fausse ne viendra dans la pensée
 d'un homme raisonnable , et on ne peut que
 s'étonner que l'anonyme la laisse entrevoir ,
 en représentant la loi du 7 vendémiaire comme
 propre à fixer le sens de la promesse demandée
 aux prêtres.

(1) Annales philosophiques , morales et littéraires ,
 1^{er}. cahier , p. 87.

Si
 per
 se li
 tère
 deho
 leur
 loi d
 déco
 cette
 se so
 choi
 tres
 lup
 hom
 sion
 et d
 bret
 par l
 jama
 les a
 som
 plus
 parti
 l'en
 liber
 redre
 seurs

Si son unique but, en écrivant, étoit de frapper de terreur les prêtres qui, dans l'intérieur, se livrent aux fonctions publiques du ministère, ou s'il n'a voulu qu'épouvanter ceux *du dehors*, qui sollicitent le rappel individuel de leur barbare déportation, ah ! sans doute, la loi du 7 vendémiaire suffiroit peut-être pour décourager le zèle. En lisant le dispositif de cette loi, il faut que le disciple de Jésus-Christ se souvienne des paroles que le maître qu'il a choisi ne craignoit pas d'adresser à ses apôtres : *Ecce ego mitto vos sicut oves in medio luporum*, et il seroit le plus imprévoyant des hommes, s'il croyoit pouvoir exercer sa mission honorable sans être environné d'écueils et de dangers. Il faut encore qu'il sache qu'abrévité de dégoûts et d'humiliations, assailli par la dure pauvreté, son devoir sera plus que jamais d'unir la *prudence* à la *simplicité* ; que les apparences pacifiques de la crise ou nous sommes n'offrent peut-être que le prélude des plus rudes persécutions ; que la *condescendance partielle et momentanée* peut cesser, comme l'en avertit l'anonyme, et que *les arbres d'une liberté farouche* peuvent à chaque instant *se redresser* (1) ; qu'enfin la patience des confesseurs et le courage des martyrs sont les seules

(1) Supplém. au vérit. état de la question, p. 7.

armes que lui laisse le pénible et périlleux ministère auquel il se dévoue.

Voilà, n'en doutons pas, le tableau trop véridique de la situation de l'évêque ou du prêtre fidelle, quelle que soit son opinion sur la *promesse*, tant que le décret du 7 vendémiaire ne sera pas aboli, et qu'un ordre permanent ne régnera pas en France. Ces vérités, qui sont d'un ordre plus élevé que la question présente, ne sont pourtant pas de nature à être dissimulées, parce qu'aujourd'hui, comme au temps de Gédéon, tout Israël doit être averti que l'homme craintif n'est pas appelé à combattre les combats du Seigneur : *Qui formidolosus est, revertatur* (1).

A côté de ces scènes attristantes, laissons néanmoins apercevoir la perspective de l'abondante moisson qui s'offre à l'ouvrier évangélique ; laissons-lui contempler des yeux de la foi le sort de trente millions d'individus, qui, dans l'attente de leurs pasteurs, souffrent la faim et la soif de la parole, et ne lui refusons pas l'espoir des consolations réservées à un sacerdoce, dépouillé des richesses et des

(1) Loquere ad populum, et cunctis audientibus prædica : qui formidolosus est, revertatur. *Judic. VII, 3.*

honneurs dont l'orna la piété de nos pères. N'oublions pas l'excuse valable qu'allégueront un jour ces prêtres obéissans, qui n'attendent pour voler au travail que le signal de leurs évêques, et qui pourront dire avec confiance au père de famille : « On ne nous a pas envoyés » travailler à votre vigne, » *quia nemo nos conduxit*. N'oublions pas surtout qu'une terrible responsabilité pèse exclusivement sur les premiers pasteurs; que cette considération suffit pour interdire à chaque fidelle, comme la simple décence sociale l'interdit à l'homme du monde, l'examen présomptueux des motifs qui dirigent la conduite des évêques; que c'est à eux qu'il appartient de calmer l'effervescence du zèle, ou de lui laisser un libre cours; qu'enfin le vaisseau lancé sur une mer orageuse, ne peut être sauvé que par la prudence du pilote qui préside à la manœuvre, et par la silencieuse obéissance de ceux qui l'exécutent sous sa direction.

Si l'espérance de susciter d'aussi sages pensées, a été le but ultérieur que s'est proposé l'anonyme en remettant sous les yeux du clergé fidelle le fâcheux dispositif de la loi du 7 vendémiaire, je rends hommage à son zèle industriel; mais en même temps je ne puis m'empêcher de déplorer l'erreur logique par laquelle il fait servir le texte de cette loi réglemen-

taire à l'interprétation de la *promesse de fidélité demandée aux prêtres*.

J'ai successivement examiné tous les actes *authentiques et légaux* qu'a objectés l'anonyme, et je crois avoir prouvé, conformément au *véritable état de la question*, qu'aucun d'eux ne donne à la promesse le sens d'un *concours actif à maintenir la constitution*.

ARTICLE SECOND.

L'ANONYME N'A INFIRMÉ AUCUNE DES PREUVES POSITIVES QU'ON ALLEGUE POUR RÉDUIRE LA PROMESSE DE *FIDÉLITÉ* A UNE PROMESSE DE SOUMISSION PURE ET SIMPLE.

A proprement parler, cet écrivain n'attaque qu'une seule des preuves nombreuses qu'on allègue communément pour fixer le sens, d'ailleurs non équivoque par lui-même, de la promesse de fidélité demandée aux prêtres; mais il varie son attaque sous des formes diverses qu'il faut examiner séparément. Cette preuve est tirée de l'explication officielle, par conséquent *authentique* et suffisamment *légale* du mot *fidélité* inséré dans la promesse, et qui seul peut faire une ombre de difficulté.

Quoique l'explication contenue dans un paragraphe du Moniteur, du 10 nivôse an 8 (31

déce
nous
ragr
offic
sous
aille

(1)
du 7
jettis
tion q
vante
formu
libert
tes le
la plu
prom
ment
droit
ne pe
met p
titutio
moins
direct
un co
prouv
jeter
étoit
Aujour
c'est-à

décembre 1799), soit généralement connue , nous transcrivons néanmoins en marge ce paragraphe , qu'on a coutume d'appeler la note officielle du Moniteur , afin que le lecteur l'ait sous les yeux sans avoir besoin de recourir ailleurs (1).

(1) On a dû remarquer , dans un arrêté des consuls du 7 nivôse , an 8 , que les ministres des cultes , assujettis par les lois antérieures à un serment ou déclaration quelconque , y satisferont par la déclaration suivante : *je promets fidélité à la constitution*. Cette formule est à elle seule une garantie parfaite de la liberté des opinions religieuses , car elle respecte toutes les délicatesses , et jusqu'aux scrupules de la piété la plus craintive. Ce n'est point un serment , une promesse faite à Dieu ; c'est un engagement purement civil. Celle de toutes les religions qui défendrait avec plus de sévérité la fréquence des sermens , ne peut donc apporter ici aucun obstacle. On ne promet pas , comme par le passé , de maintenir la constitution. Il y avoit , dans le mot *maintenir* , ou du moins il paroissoit y avoir une promesse d'action directe et positive pour soutenir , pour défendre un code , qu'après tout on ne pouvoit être tenu d'approuver ; or , on conçoit qu'un tel engagement pouvoit jeter une sorte d'inquiétude dans quelques âmes qu'il étoit bien cruel de tourmenter pour une formule. Aujourd'hui on promet uniquement d'être fidelle , c'est-à-dire de se soumettre , de ne point s'opposer.

L'anonyme nous apprend que la note officielle fut insérée dans le Moniteur , trois jours après la proclamation des consuls qui ordonne la prestation de la promesse , et trois jours après que le Moniteur lui-même eut annoncé à ses souscripteurs , par conséquent à toute la France , qu'à dater du 7 nivôse , il étoit le seul *journal officiel*.

Rapportons , et toujours d'après l'anonyme , d'autres dates qui lui semblent fort importantes pour fixer le *véritable état de la question*.

Le 16 nivôse (6 janvier 1800) , trois conseillers d'Etat apportent au corps législatif un projet de loi relatif au nouveau serment , ou pour mieux dire , à la promesse de *fidélité* à la constitution. Dans cette séance , un des trois conseillers prononce un discours , ou fait un rapport en présence du corps législatif , et propose de consacrer par une loi la formule de la pro-

Or une pareille déclaration est d'abord très-suffisante , et de plus elle offre l'inappréciable avantage de ne pouvoir rencontrer de résistance. Quelle est la religion en effet qui ne commande pas la soumission aux lois du pays où l'on est ? et quel est l'homme , quel est le prêtre qui , par le fait même de son habitation dans un lieu , ne se croit pas tenu de respecter ces engagemens ? Il ne peut en exister aucun qui s'y refuse. *Moniteur du 10 nivôse , an 8.*

mes
rap
L
de
L
le m
jet.
L
du t
tifs
E
proj
dopt
d'un
Ap
solut
ver
nyme
l'a i
Lond
C'est
auqu
une
dans
authe
le seu

messe , *déjà adoptée* , comme nous l'apprend le rapporteur , *par plusieurs autorités constituées*.

Le même jour , le corps législatif ordonne de transmettre le projet de loi au tribunal.

Le 17 nivôse (7 janvier) , le tribunal reçoit le message du corps législatif et adopte le projet.

Le 19 nivôse (9 janvier) , Thiessé , organe du tribunal , expose au corps législatif les motifs de son vœu en faveur du projet.

Enfin , le 21 nivôse (11 janvier 1800) , le projet de loi devient une loi formelle , par l'adoption qu'en fait le corps législatif en vertu d'un nouveau scrutin (1).

Après tant de dates , dont plusieurs sont absolument indifférentes , on eut désiré d'en trouver une bien plus importante et que l'anonyme passe sous silence , sans doute parce qu'il l'a ignorée , quoiqu'elle fût bien connue à Londres avant la publication de son ouvrage. C'est celle du 7 fructidor (25 août 1800) , jour auquel le Moniteur répète formellement et avec une affectation marquée , tant la note insérée dans son numéro du 10 nivôse , que l'annonce authentique , qu'à dater du 7 nivôse , il est le seul journal officiel.

(1) Véritable état de la question , p. 8, 9 et 10.

En tête du Moniteur du 7 fructidor, on lit ce qui suit : « Nous sommes autorisés à prévenir nos » souscripteurs qu'à dater du 7 nivôse, le Moniteur est le seul journal officiel -- Il contient » les séances des autorités constituées, les actes » du gouvernement, les nouvelles des armées, » ainsi que les faits et les notions tant sur l'intérieur que sur l'extérieur, fournis par les » correspondances ministérielles ».

Dans le même numéro du 7 fructidor, à la suite du titre général, *ministère de l'intérieur*, le Moniteur transcrit de nouveau la note du 10 nivôse, telle qu'on vient de la lire en marge, et cette transcription est précédée de l'avertissement que voici : « L'article suivant a déjà paru » dans ce journal, le 10 nivôse dernier. Quelques personnes paroissant incertaines si, à » cette époque, le Moniteur étoit officiel, il » a paru convenable de le publier de nouveau ».

Il n'est pas douteux que si l'écrivain que je réfute eût été informé de ces détails, il n'eût supprimé une partie des objections par lesquelles il combat le sens mitigé de la promesse ; ils serviront au moins à montrer la nullité de ces mêmes objections, et je me réserve d'en faire usage quand il en sera temps.

Des dates que l'anonyme a cru devoir accumuler avec tant de profusion, il passe aux arguments

mens qu'on trouve épars dans ses deux ouvrages, mais dont l'œil attentif saisit la contexture. L'ayant démêlée à travers le désordre qui la cache, je compare justement cet écrivain à un athlète prudent qui prévoit avec inquiétude ses défaites successives, et qui, bien résolu à défendre le terrain pas à pas, se ménage, à tout événement, plus d'une retraite.

En effet, il établit en thèse générale, que le sens du mot *fidélité* n'est pas borné à une soumission pure et simple, mais qu'il renferme essentiellement et de l'aveu de tout le monde, *un concours actif à maintenir*. Ce fait est manifestement faux, et de plus on lui oppose une note officielle qui explique le mot *fidélité* appliqué à la promesse, dans le sens exclusif d'une soumission pure et simple. Alors il nie crument que le note du journal officiel soit elle-même officielle. Que si on lui prouve qu'elle l'est, il soutient que d'après les dates respectives de la note et de la loi, l'explication donnée dans la note ne peut s'appliquer à la loi. Vient-on à montrer la nullité de l'argument tiré des dates, il refuse au gouvernement la faculté d'expliquer la loi. Mais comme il devient impossible de contester le droit provisoire qu'a le gouvernement d'expliquer la loi, l'anonyme se hâte de saisir un mot échappé à un simple rapporteur, pour l'opposer à l'explication consulaire. Forcé dans ce

foible retranchement , il se réfugie enfin dans le seul qui lui reste , qui est l'assimilation de la promesse exigée des fonctionnaires publics , avec celle qu'on demande aux ministres du culte.

Voilà , si je ne me trompe , une analyse très-exacte du *véritable état de la question et de son supplément*.

Des cinq argumens qu'ils contiennent , deux ont déjà disparus sans effort. L'un , en reportant à sa place le mot transposé du conseiller rapporteur. L'autre , en montrant que si les fonctionnaires publics , civils ou militaires , sont obligés à *un concours actif à maintenir la constitution* , ce n'est pas en vertu de la promesse , mais antérieurement à la promesse , par leur adhésion très-volontaire au nouvel ordre de choses , et par la nature même des fonctions qui leur sont imposées en vertu de la constitution , tandis qu'aucune de ces circonstances ne milite pour assujettir les prêtres à la même obligation.

Le troisième argument de l'anonyme n'est pas plus difficile à réfuter. J'ai dit qu'il est impossible de contester à un gouvernement quelconque , le droit , au moins provisoire , d'expliquer la loi dont il est chargé d'assurer l'exécution , et je ne pense pas qu'aucun homme imbu des idées premières sur la nature des pouvoirs

législatif, exécutif et judiciaire, veuille sérieusement contester au gouvernement ce droit provisoire. Dieu l'avoit donné aux prêtres de la race lévitique, lorsqu'un point de la loi paroisoit ambigu aux enfans d'Israël, et ces prêtres n'étoient rien moins que législateurs, puisque la loi judaïque émanoit directement de Dieu même (1). On devoit provisoirement leur obéir, suivre leur décision sur la chose regardée comme ambiguë sans s'écarter *ni à droite ni à gauche*, et sans doute Dieu s'étoit réservé le droit ultérieur d'annuller la décision des prêtres, en cas qu'ils vinssent à abandonner le sens véritable de la loi. Il en est de même pour tous les gouvernemens humains, légitimes ou usurpés, parce que le législateur n'étant pas toujours présent, et sa marche plus lente exposant à des délais, il faut bien qu'il y ait un moyen de terminer provisoirement les incertitudes sans cesse renaissantes. Or ce moyen ne peut pas être placé plus convenablement que dans l'action

(1) Si difficile et ambiguum apud te judicium esse perspexeris inter.... causam et causam.... venies ad sacerdotes levitici generis, et ad judicem qui fuerit illo tempore; quæresque ab eis, qui indicabunt tibi judicii veritatem. Et facies quodcumque dixerint.... sequerisque sententiam eorum, nec declinabis ad dexteram neque ad sinistram. *Deuteron. XVII. 8-11.*

du gouvernement, action toujours présente et qui se fait sentir à chaque instant à toutes les extrémités de l'empire: de sorte que si la constitution d'un État n'attribue nominativement à aucun corps ou à aucun individu le droit d'expliquer les ambiguïtés réelles ou prétendues de la loi, le gouvernement *chargé d'assurer son exécution* en est, de l'aveu de tout le monde, nécessairement investi, au moins provisoirement. On peut même dire que ce droit appartient à ceux qui exercent le pouvoir judiciaire suprême, lorsque le législateur et le gouvernement le leur abandonnent tacitement; et de là vient que les explications ou décisions des juges supérieurs sur un point qui sembloit ambigu dans la loi, formoient jadis ce qu'on appeloit en France une sorte de jurisprudence *authentique et légale*, quoique les cours souveraines ne prétendissent point au titre de législateur, que toutes reconnoissoient exclusivement dans le monarque.

En appliquant ces notions à la question présente, il s'ensuit qu'on ne peut, avec quelque apparence de raison, refuser aux consuls la faculté provisoire d'expliquer toute ambiguïté, réelle ou supposée, de la loi dont l'exécution leur est confiée, surtout lorsqu'ils le font en présence du *corps législatif*, du *tribunat*, et du *sénat conservateur*, dont le silence pro-

longé devient nécessairement un aveu de l'explication donnée par eux.

Que si l'on considère qu'outre la fonction *d'assurer l'exécution de la loi*, les consuls en ont exclusivement l'initiative, qu'aucune autorité que la leur ne peut modifier les articles de la loi qu'ils proposent, que le tribunat n'a que le droit de discuter et de voter sans que son vœu soit décisif, que le corps législatif n'a que le droit d'écouter et de décider sans pouvoir jamais discourir, on conviendra que ces balancemens de pouvoirs réglés par la constitution (1), assurent de plus en plus au gouvernement le droit provisoire d'expliquer les ambiguïtés de la loi, quand même ce droit ne lui appartiendrait pas nécessairement par la nature des choses.

Mais, dit l'anonyme : « je vois bien que le » gouvernement a le droit d'*assurer* l'exécution, mais je ne vois écrit nulle part celui » d'interpréter » (2). Ici je vais me servir avec l'anonyme du mot *interpréter*, que la suite de sa discussion le porte à substituer à celui d'*expliquer* qu'il employoit dans son premier ou-

(1) Nouvelle-constitution de la république française, titre III, du pouvoir législatif.

(2) Suppl. au véritable état de la question, p. 4.

vrage, observant toutefois que ces deux mots sont susceptibles d'un même sens ; et que la question est de savoir si le gouvernement a le droit d'expliquer provisoirement une ambiguïté, réelle ou prétendue, de la loi. De ce que l'anonyme *ne voit écrit nulle part* que le gouvernement ait droit *d'interpréter* provisoirement l'ambiguïté, réelle ou prétendue, de la loi, s'ensuit-il que ce droit ne dérive pas de l'essence même de tout gouvernement, et que les consuls n'en sont pas investis par le droit exclusif qu'ils ont de proposer la loi, de la promulguer, et d'assurer son exécution ? Pour en revenir à l'exemple déjà cité, je crois que nulle part il n'est écrit que les cours souveraines eussent, en France, le droit de modifier la loi en l'enregistrant : nulle part il n'est écrit qu'elles eussent celui de former à la longue une *jurisprudence authentique et légale* par leurs arrêtés explicatifs des ambiguïtés, réelles ou prétendues, de la loi, et pourtant elles jouissoient notoirement de ce double droit. Celui qu'avoit le législateur de réclamer contre des modifications ou des explications arbitraires, étoit censé les prévenir suffisamment ; on regardoit son silence comme un aveu, et ce silence seul formoit une sauve-garde pour la loi et pour toutes les classes de citoyens.

Oh mais ! ajoute l'anonyme, *je ne reconnois*

que ce qui est écrit (1). J'en suis fâché pour l'anonyme , et je confesse qu'il ne me reste plus rien à lui répondre ; le public jugera s'il a tort ou raison de *ne reconnoître que ce qui est écrit*.

Passons à la note officielle , et à l'argument tiré de la postériorité des dates.

L'anonyme *nie* que la note du Moniteur , journal officiel , « soit elle-même officielle , et » que les consuls l'aient fait ou laissé imprimer » (2).

Il est aisé de *nier* , sans doute , et nous lisons qu'un philosophe de l'antiquité *nia* l'existence du mouvement. Analysons les idées , expliquons la valeur conventionnelle des mots dont nous nous servons ; c'est le plus sûr moyen de faire tomber jusqu'à la possibilité d'une négation.

En style diplomatique , on nomme *officiel* un fait , une proposition , une déclaration , communiquée de la part d'un gouvernement à un autre gouvernement hostile ou ami , par la voie d'un intermédiaire suffisamment autorisé.

S'il s'agit de nouvelles , il est d'usage de caractériser comme *officielles* , les nouvelles que transmet au gouvernement de son pays , un agent connu que ce gouvernement envoie , pour cet effet , dans les pays étrangers : la cré-

(1) Supplém. au vérit. état de la question , p. 4.

(2) Ibidem.

dibilité des nouvelles ainsi transmises, repose uniquement sur la confiance qu'ont inspirés au gouvernement, l'activité, les talens et la fidélité de son agent.

Est-il question d'un journal *officiel*, on reconnoît universellement comme tel, celui dont le rédacteur reçoit immédiatement du ministère les nouvelles politiques, les actes législatifs ou réglementaires, les narrations de faits et les notions quelconques que le gouvernement désire de faire circuler dans le public. Par là, tous les faits concernant la politique intérieure ou extérieure, la police de l'État, la législation et l'administration, sont censés avoir et ont en effet la sanction du gouvernement, lorsqu'ils sont insérés dans le journal qui s'annonce publiquement comme *officiel* sans être désavoué par le gouvernement lui-même. Il en est de même de toutes les notes ou explications relatives aux réglemens de police, ou aux lois dont le gouvernement est chargé de procurer l'exécution. En disant ceci, je n'énonce rien de nouveau, ni qu'on puisse regarder comme tenant à des idées particulières; car je n'ai fait que développer les idées communes à tout le monde, avec la certitude que personne ne les contredira.

De là il suit qu'une note ou explication importante et relative à l'exécution d'un arrêté

du g
que l
recon
gard
mini
teur
le jo
fauss
celle
prob
Or
note
Il
man
pare
autre
ment
signa
du g
lui-
cas,
rité
qui
et p
note
mais
agis

(1

du gouvernement , si on la trouve insérée , sans que le gouvernement réclame , dans le journal reconnu comme *officiel*, est universellement regardée comme le résultat des *correspondances ministérielles* dont jouit notoirement le rédacteur ; de sorte que , par sa seule insertion dans le journal *officiel* , une note ou explication , fausse ou vraie , juste ou non , mais du genre de celles dont il est question , a en sa faveur l'approbation et la sanction du gouvernement.

Or c'est là précisément ce qu'on appelle une *note officielle*.

Il y auroit une grande inconséquence à demander , comme le fait l'anonyme , qu'une note pareille fut revêtue d'une signature quelconque autre que celle du rédacteur , qui est équivalentement en tête du journal officiel (1) : car , ou la signature seroit celle d'un des agens subalternes du gouvernement , ou d'un ministre , ou du chef lui-même du gouvernement. Dans le premier cas , elle n'auroit pas plus de valeur et d'autorité que celle du rédacteur du journal officiel , qui est , par son titre , un des agens subalternes et publics du gouvernement. Dans le second , la note officielle ne seroit plus une note officielle , mais un règlement , une décision des ministres , agissans avec toute l'autorité dont la loi les in-

(1) Véritable état de la question , p. 6.

vestit. Dans la troisième supposition , la note officielle se trouveroit encore plus dénaturée , puisqu'elle seroit *ipso facto* érigée en arrêté du gouvernement. D'où il suit que , pour conserver son vrai caractère , il faut que la note officielle n'ait pas d'autre signature que celle d'un des agens subalternes du gouvernement , signature à laquelle équivaut pleinement son insertion dans un journal officiel.

Appliquez ces idées élémentaires à la note du Moniteur du 10 nivôse (31 décembre 1799) , et jugez s'il reste à l'anonyme le moindre fondement pour refuser à l'explication qu'elle contient , le poids et l'authenticité d'une note officielle.

Il n'est personne , au surplus , qui ne sente quel redoublement de force ces preuves viennent d'acquérir , par l'insertion de la note dans le Moniteur du 7 fructidor (25 août 1800) ; insertion faite au moment même où le journaliste est *autorisé* pour la seconde fois à prévenir que son journal est *le seul officiel* , et qu'il reçoit « par les correspondances ministérielles , » les faits et les *notions* qui ont rapport à l'intérieur ou à l'extérieur de la France ».

Vainement l'anonyme oppose , en imputant à tort ses faux raisonnemens à la presque unanimité des évêques français , que le Moniteur « ne » leur paroît avoir aucun pouvoir ni caractère

» pou
» aut
On a
si sou
par un
aussi
comba
le fai
comba
le Mo
exorb
la not
à disc
en la
excéd
arrêté

Qua
consu
niteur
seul r
vain a
la qu
Nardi
dans
son o
seroit
sens ,

» pour changer le sens très-clair d'un acte
 » authentique et légal du gouvernement » (1).
 On a droit de s'étonner qu'après avoir supposé
 si souvent la question, cet écrivain en sorte
 par une déviation aussi manifeste. N'est-ce pas
 aussi créer à plaisir des chimères pour les
 combattre sans péril, que d'insinuer, comme
 le fait l'anonyme, que les évêques dont il
 combat la façon de penser, reconnoissent dans
 le Moniteur un pouvoir aussi absurde et aussi
 exorbitant ? Il s'agit uniquement de savoir si
 la note du 10 nivôse est officielle ou non, sauf
 à discuter séparément, si, en la faisant ou
 en la laissant publier, le gouvernement a
 excédé ses pouvoirs, ou contredit ses premiers
 arrêtés.

Quant à ce que l'anonyme ajoute, que les
 consuls n'ont pas *fait imprimer* la note du Mo-
 niteur, ce n'est qu'une équivoque créée par un
 seul mot, et facile à lever. Lorsque cet écri-
 vain a porté le manuscrit du *véritable état de*
la question à la presse de messieurs Dulau et
 Nardini pour qu'on l'y imprimât, on a pu dire
 dans le sens le plus large, qu'il *faisoit imprimer*
 son ouvrage. Il est impossible d'assurer, et il
 seroit aussi imprudent de nier que, dans ce
 sens, les consuls aient *fait imprimer* la note

(1) Véritable état de la question, p. 7.

officielle. Mais si les consuls ont confié au journaliste le soin de rédiger la note , en se servant de la voie usitée *des correspondances ministérielles* pour lui en fournir les matériaux , il sera encore vrai de dire , dans un sens très-juste et entendu de tout le monde , que les consuls ont *fait imprimer* cette note. Or la simple insertion de la note relative à l'arrêté des consuls dans le journal officiel , surtout quand elle est itérative , démontre à tous les yeux que les consuls ont coopéré à son impression , au moins dans le second sens , et cela suffit pour qu'on s'exprime avec beaucoup d'exactitude en disant qu'ils l'ont *fait imprimer* (*).

(*) Le judicieux prélat ne pouvant être instruit parfaitement à Londres de tous les faits relatifs à cette note officielle , accorde ici plus qu'il ne doit à son adversaire , en supposant que le rédacteur du *Moniteur* est l'auteur de ladite note , et que le gouvernement lui auroit seulement confié le soin de la rédiger. Mais le fait constant et indubitable est que le rédacteur du *Moniteur* n'est absolument pour rien dans cette note ; qu'elle lui a été envoyée TOUTE FAITE , avec ordre de l'insérer ; et qu'elle est ainsi l'ouvrage immédiat et proprement dit du gouvernement , qui , dans le sens le plus rigoureux , a donc *fait imprimer* , ce qui rend bien plus fort encore le raisonnement de M. de Troyes ; et ce qui fait tomber en plein l'argument que prétend tirer l'anonyme du

Auss
niteur
ceux q
nivôse
peu c
deman
Leurs i
que su
le Mon
liste p
numér
aiséme
couper
toute q
veau c
ment ,

En v
nyme
consul
teur ,
de pur
et itér

L'ar
réduit

défaut
qui , e
celui d
grire. (

Aussi voyons-nous par le récit que fait le Moniteur dans son numéro du 7 fructidor, que ceux qui doutoient encore que la note du 10 nivôse fut officielle, et dont le nombre étoit peu considérable, ne se sont pas amusés à demander si les consuls l'avoient *fait imprimer*. Leurs incertitudes et leurs questions ne rouloient que sur ce point : A l'époque du 10 nivôse, le Moniteur étoit-il officiel ou non ? Le journaliste pouvoit, sans doute, les renvoyer à son numéro du 7 nivôse, dont la lecture les eût aisément convaincus : il ne le fait pas, et pour couper court à tous les doutes, pour prévenir toute question ultérieure, il se déclare de nouveau officiel avec l'autorisation du gouvernement, et réimprime la note.

En voilà assez sur ce sujet ; car lorsque l'anonyme va jusqu'à *nier* formellement que les consuls aient *laissé imprimer* la note du Moniteur, il est évident qu'il se complaît dans l'état de pure négation, puisque la preuve oculaire et itérative n'a pas suffi pour l'en tirer.

L'argument de la postériorité des dates, se réduit à ceci.

défaut de *pouvoir et de caractère du rédacteur*, qui, effectivement, n'a eu ici d'autre *pouvoir* que celui d'obéir, et d'autre *autorité* que celle de transcrire. (*Note de l'éditeur*).

L'arrêté des consuls qui fixe la formule de la promesse exigée des ministres du culte , est datée du 7 nivôse (28 décembre 1799).

La note officielle du Moniteur a été publiée le 10 nivôse.

Le projet de loi sur la promesse n'est porté au corps législatif que le 16 nivôse ; il n'est érigé en loi que le 21.

Donc l'explication contenue dans la note officielle ne peut , à raison de son antériorité , s'appliquer ni à la loi , ni même au projet de loi.

Ce rapprochement est fort subtil , et les dates sont rapportées avec précision.

Tout le monde , néanmoins , en observant la parfaite ressemblance , ou plutôt l'identité de la formule prescrite par l'arrêté des consuls et de celle qu'enjoint le corps législatif sur la proposition des consuls , avoit pensé que l'explication donnée à la première devoit également s'appliquer à la seconde. On se disoit que le tribunal et le corps législatif n'ignoroient pas l'explication publiquement donnée par les consuls à leur propre règlement , qu'ils venoient de reproduire sous la forme d'un projet de loi. On en concluoit avec un fondement apparent , que si l'explication eut paru bizarre , forcée , déraisonnable , et contraire à l'intention réelle du tribunal , ce corps exclusivement

chargé
voter
selon
On a
législ
mule
ranti
duel
mule

De
n'ont
rigue
reuse
mont
tout
effet
dans
en co
rité
des a
plus
diver
« les
» dan
» pu
La
même

chargé de la discussion , se fut bien gardé de voter pour une formule dont le sens eût été , selon lui , d'avance et notoirement interverti. On ajoutoit que , par les mêmes raisons , le corps législatif n'eut pas manqué de rejeter la formule par la voie du scrutin secret , qui garantit ses membres de tout reproche individuel qu'auroit pu leur attirer le rejet de la formule consulaire.

Des observations si frappantes et si naturelles n'ont pas touché l'anonyme , et il insiste avec rigueur sur la justesse de ses calculs. Malheureusement pour lui , une pierre détachée de la montagne a frappé soudain la base d'argile de tout son système , et l'a réduit en poudre. En effet , l'insertion itérative de la note officielle dans le Moniteur du 7 fructidor , ruine de fond en comble son grand argument de la postériorité des dates de la loi , du projet de loi , et des actes ministériels ; de sorte qu'on ne craint plus de répéter avec lui , qu'au milieu de la diversité qui règne dans la manière de voir , « les raisonnemens sont insuffisans , et que c'est » dans les faits qu'il faut chercher un guide , » puisque c'est un fait qu'il faut éclaircir » (1).

Laissons maintenant l'anonyme faire lui-même l'application de ces maximes qu'il a sa-

(1) Véritable état de la question , p. 8.

gement établies, et qu'il inculque à chaque page dans le *Véritable état de la question*, et dans son *supplément*.

ARTICLE TROISIÈME.

ÉTAT DE LA QUESTION. EXPOSÉ SUCCINCT
DES RAISONS PRINCIPALES QUI FIXENT A
UNE SOUMISSION PURE ET SIMPLE, LE
SENS DE LA PROMESSE EXIGÉE DES MI-
NISTRES DU CULTE.

L'anonyme en dit assez pour qu'il soit facile de poser, sans équivoque, le *véritable état de la question*. Il n'est pas de ces *insensés* dont parle Mr. de Thémynes, qui refusent de faire un serment ou une promesse de *fidélité*, lorsque le serment ou la promesse n'ont pour objet que la soumission aux lois existantes. Nulle part il ne laisse entrevoir que lui, ou les évêques opposans à la promesse voulussent la désapprouver, si, par le fait, elle étoit réduite à une simple soumission. Au contraire, il marque avec une grande précision, la ligne qui sépare, selon lui, la presque-unanimité des évêques, d'avec le très-petit nombre qui constitue, toujours selon lui, la minorité. La promesse est-elle, dit l'anonyme, « réduite au-
» thentiquement et légalement à une simple
» soumission

» soumission » (1^{re}). De ce point unique il fait dépendre sa légitimité. Ailleurs il assure que l'explication de la note du Moniteur paroît suffisante à la minorité des évêques, qui approuvent, dit-il, « l'engagement demandé, » dans le sens de simple promesse de soumission passive au gouvernement » ; tandis que plus de 75 sur 90 « sont connus pour désapprouver la formule demandée », parce que, comme l'indique encore cet écrivain, « ils n'ont nul égard à l'article du Moniteur » qui réduit la promesse à une soumission pure et simple (2).

Il faut donc distinguer, dans la discussion présente, deux questions qui intéressent le clergé fidèle. L'une générale et finale, et nous l'avons déjà posée en ces termes : « La conscience permet-elle ou défend-elle aux ecclésiastiques de faire la *promesse de fidélité à la constitution* » ? La seconde s'offre d'elle-même en particularisant la première. La *promesse de fidélité à la constitution* est-elle authentiquement et suffisamment réduite à une promesse de soumission pure et simple ?

Pour résoudre cette seconde question qui donnera la solution de la première, je ne répé-

(1) Véritable état de la question, p. 2.

(2) Ibid, p. 7.

terai pas, mais je me contenterai de rappeler au lecteur les preuves irrécusables du sens limitatif donné au mot *fidélité*, lorsqu'il est employé dans une formule civique.

1°. Toute promesse et tout serment de *fidélité* ont été publiquement restreints en 1790 à une simple soumission. L'explication donnée par Mr. l'évêque de Blois fut alors regardée comme formant exclusivement le sens naturel et légitime de la promesse ou du serment ; elle fut adoptée par toute la France , par les royalistes les plus zélés, et par la généralité des évêques.

2°. Les maximes ouvertement énoncées et adoptées en 1790, ont été mises en pratique par les royalistes zélés et par tous les évêques de l'assemblée constituante, lorsqu'ils prêtèrent serment de *fidélité* à la *nation* ; serment qu'aucun royaliste ne pouvoit prêter , sinon dans le sens mitigé d'une soumission pure et simple.

3°. Tous, ou presque tous les évêques, hors de l'assemblée constituante, ont prêté ou offert de prêter le même serment ; de sorte que si l'on a la témérité de blâmer les premiers, le reproche tombe également sur l'universalité.

4°. Le sens du mot *fidélité* a été clairement fixé par le Pape Pie VI, lorsqu'il dictoit, en 1799, la formule d'un serment de *fidélité* à la république et à la constitution romaine, ex-

hortant le clergé de Rome et les docteurs de la Sapience à suivre cette formule.

5°. Le même sens est formellement autorisé par la première instruction de l'archevêque de Nazianze au clergé de Rome.

6°. Le même sens a été fixé de nouveau par le second bref de Pie VI à l'archevêque de Nazianze ; et pour ruiner d'avance toute réplique à ces trois dernières preuves , il suffit d'observer qu'on feroit une injure mortelle à la mémoire du Pontife ferme et vénérable que nous avons perdu , si on supposoit qu'il a exhorté le clergé de Rome à jurer un *concours actif* à maintenir la république et la constitution romaine.

7°. Par la même raison , il faut que l'on convienne que la plupart des évêques et des prélats italiens , guidés par le Pape , ont adopté le sens mitigé du mot *fidelité* , comme formant son sens légitime et naturel dans une formule civique.

8°. Enfin , le même sens est déjà consacré par le Pape Pie VII , dans son bref à l'évêque de Luçon , lorsqu'en parlant de la situation actuelle de la France il dit que la promesse de *fidelité* , considérée *en elle-même* , c'est-à-dire dans son sens naturel , est due à la puissance publique établie par le fait , sans distinguer si elle est légitime ou usurpée.

Après tant d'autorités irrésistibles , si le sens

du mot *fidélité*, lorsqu'il est inséré dans une formule civique, pouvoit encore paroître douteux, l'explication donnée itérativement dans la note officielle du Moniteur, achève de dissiper toutes les incertitudes.

Tout a été dit sur la note officielle dans le cours de cet ouvrage, et il ne reste pas le moindre subterfuge à ceux qui *nieront* désormais qu'elle soit authentique et légale. N'ajoutons qu'une seule observation déjà indiquée, et dont le développement peut sembler inutile pour le lecteur attentif, mais qui est singulièrement propre à frapper tout homme impartial. Elle naît de la concurrence des époques où le Moniteur, autorisé par le gouvernement, s'est annoncé comme étant le seul journal officiel, avec celles de l'insertion de la note explicative du sens de la promesse.

Le 7 nivôse, le Moniteur est déclaré journal officiel. Le même jour, les consuls signent l'arrêté qui enjoint la prestation de la promesse. Trois jours après, le 10 nivôse, la note explicative du sens de la promesse est insérée dans le Moniteur. Six mois se passent en controverses; on s'agite dans l'intérieur; on se dispute au dehors: mille faits notoires viennent à l'appui de l'explication donnée par le journal officiel du gouvernement, et pas un ne la dément. Enfin, *quelques personnes*, dit le Moni-

teur , quelques bons esprits qui n'ont pas le talent de retenir des dates , réduisent la question à ceci : A l'époque du 10 nivôse , le *Moniteur* étoit-il officiel ? Ce doute décisif paroît acquérir de la consistance ; mais en un moment l'incertitude est dissipée par ordre du gouvernement , et la note explicative reparoît au jour même où le *Moniteur* est de nouveau déclaré officiel. Ce rapprochement , j'en suis sûr , fera quelque impression sur l'anonyme , et ne lui permettra pas de combattre des faits , désormais si authentiques , par une simple négation qui ne sauroit les infirmer.

Je regrette qu'il ait entièrement passé sous silence l'interprétation si authentiquement donnée à la promesse , et surtout au mot *fidelité* , par un des agens les plus immédiats du gouvernement ; car cette interprétation eut merveilleusement concouru à éclaircir le véritable état de la question.

Au 24 floréal (14 mai 1800) , le préfet de la Lozère , Jerphanion , publie dans son département une proclamation qui a pour objet de détruire les fausses idées que des prêtres fidèles du Gévaudan se sont formées « du sens de la » promesse qu'on leur demande . . . Dans le » langage politique et dans les circonstances » présentes , dit le préfet , qu'entendons-nous » par le mot *fidelité* ? rien autre que soumis-

» sion et non opposition.... La *fidélité* propre-
 » ment dite n'a un sens raisonnable que dans
 » cette application. Le gouvernement lui-
 » même s'en est ainsi expliqué dans une *note*
 » *officielle*, insérée dans le Moniteur du 10
 » nivôse dernier ».

De peur que ces prêtres fidèles n'ignorent l'explication contenue dans la note officielle, le préfet la transcrit toute entière dans sa proclamation. De peur qu'il ne leur vienne en pensée que c'est une interprétation privée, il leur dit nettement, et au nom des consuls qu'il représente, que l'explication « est émanée du » gouvernement, qu'elle est publiée de son » aveu et avec son approbation ». Il observe de nouveau que « la *fidélité* à une constitution » n'entraîne pas l'approbation de cette cons- » titution, ni de chacun des articles qui la » composent.

Nous ne suivrons pas le préfet de la Lozère dans la manière habile avec laquelle il va au-devant de tous les scrupules, et combat sans amertume les simples délicatesses de la conscience d'une partie des prêtres du Gévaudan, parce que ces délicatesses et ces scrupules ne sont pas reproduits dans le *Véritable état de la question*, ni dans son *supplément*. Si jamais on les renouvelle avec quelque plausibilité, il sera temps alors d'opposer le langage de l'é-

glise et de la raison , à des sophismes déjà réfutés dans plus d'un ouvrage. Au reste , pour le dire en passant , ces ouvrages sont peu connus à la plupart des évêques et des prêtres français qui vivent en Angleterre. Il en est un surtout dont je ne pense pas qu'il soit venu du continent plus d'un ou deux exemplaires : c'est le mémoire du savant évêque de Langres , en faveur de la légitimité de la promesse. Mais ce mémoire , envoyé sans doute pour être librement communiqué , ne circule que parmi les hommes bien déterminés à blâmer la préservation de la promesse , et avec des précautions inouïes pour qu'il ne se répande pas au-delà de leur sphère très-circonscrite. Il est un autre ouvrage en faveur de la promesse , intitulé : *Le cri de la religion*. Celui-là est encore plus inconnu parmi les prêtres vivans en Angleterre : on en redoute l'influence ; on en préconise le style ; mais ceux qui cherchent de bonne foi l'instruction en lisant les écrits pour ou contre , demandent vainement la lecture du *Cri de la religion* , dont le titre seul est d'un si grand intérêt pour des prêtres fidèles. En revanche , tous les écrits en sens contraires , les notes les plus vagues , des lambeaux de simples lettres , circulent avec profusion et sont communiqués avec la plus expansive cordialité.

Maintenant , qui ne reconnoît dans cette marche oblique, l'ascendant de l'*esprit de parti* dont se plaint l'anonyme avec tant d'énergie (1), et que je suis loin de lui imputer ? car je désavoue d'avance et du fond de mon ame toute allusion directe ou indirecte sur ce sujet.

De cette digression qui n'est pas tout à fait étrangère à la question présente, revenons à la proclamation du préfet de la Lozère. Si le préfet se bernoit à expliquer en son propre et privé nom, mais dans un acte public, ce que le gouvernement, ce que tout le monde entend, ce qu'on doit entendre *dans le langage politique* par le mot *fidélité*, l'explication seroit déjà d'un grand poids, puisque par la place éminente qu'il occupe, par la nature même de la commission dont il est investi, on doit le regarder comme l'interprète authentique et légal du gouvernement. On peut se souvenir quelle étoit jadis la créance qu'obtenoit parmi nous le commissaire départi dans une des provinces du royaume, lorsqu'il expliquoit publiquement dans une ordonnance, et sans être désavoué, le sens d'un règlement ministériel, ou même d'un arrêt du conseil; et j'espère bien qu'on ne m'accusera pas de

(1) Supplément au véritable état de la question, page 2.

faire tomber la comparaison sur aucun autre point que sur la parité des fonctions.

Mais le préfet Jerphanion ne s'est pas contenté de parler de son chef dans la proclamation du 24 floréal , il affirme légalement que l'explication qu'il donne « est émanée du gouvernement, que la note du Moniteur est » publiée de son aveu , avec son approbation , » en un mot , qu'elle est *officielle* et publiée par » le gouvernement lui-même ». Or ces faits importans ne sont pas au nombre des faits locaux et partiels dont la vérité n'intéresse que les individus d'un seul département. La proclamation qui les atteste n'est pas simplement un de ces réglemens de police particulière qui n'appartiennent qu'au ressort de l'homme en place qui les a rendus. Il est évident , au contraire , que si le règlement du préfet de la Lozère n'est exécutoire que pour les prêtres du Gévaudan , il parle néanmoins à toute la France en relatant les faits décisifs auxquels il donne son attestation ; car il ne peut pas être vrai dans un département que la note du Moniteur soit *officielle* , « émanée des consuls , publiée » de leur aveu et avec leur approbation », sans que cela soit vrai en même temps pour l'universalité de la France.

Le silence absolu et si étonnant qu'a gardé l'anonymie sur la proclamation du préfet de la

Lozère , porteroit à croire qu'il la confond avec ces explications qu'il attribue « à la facilité » ou à l'astuce de quelques administrateurs subalternes » (1). Si tel a été réellement le motif de son silence , on voit qu'il s'est étrangement mépris dans le choix des expressions. Un préfet de département ne peut pas être considéré comme un administrateur subalterne. La *facilité* que donne celui de la Lozère en expliquant le mot *fidélité* , ne vient pas de lui , puisqu'il l'attribue explicitement aux consuls , dont il dit que la note du Moniteur est émanée. Quant à l'*astuce* , il est impossible d'en trouver la moindre trace dans la proclamation : rien n'est plus franc et plus ouvert que le langage du préfet Jerphanion : vous ne voulez , dit-il aux prêtres fidèles , promettre au gouvernement qu'une simple non-opposition. Eh bien ! venez avec confiance ; car en vous demandant la *fidélité* , je ne vous demande , au nom du gouvernement , qu'une simple *non-opposition*. Ce ne sont pas là des paroles astucieuses , mais pleines de franchise , surtout quand elles sont proférées en présence de trente millions d'individus.

Résumons : l'anonyme vouloit une explica-

(1) Véritable état de la question , p. 19.

tion *authentique* ; il ne peut refuser ce nom à la proclamation publiée par un préfet de département. Il ne se contente pas de l'explication donnée par un *administrateur subalterne*, ou par un agent subordonné, tel que le *Moniteur* ; le préfet Jerphanion appartient à la classe supérieure des administrateurs ; il est l'agent le plus immédiat du gouvernement. Il falloit à l'anonyme une *signature*, le préfet de la Lozère a signé sa proclamation. Enfin, selon lui, la note du *Moniteur* portant une date *antérieure* à la loi, ne pouvoit servir à l'expliquer ; mais la proclamation n'a eu lieu que cinq mois après l'émission de la loi.

Elle réunit donc tous les caractères que peut demander le plus rigide investigateur ; car lorsque l'anonyme exige de plus qu'elle soit *légale*, c'est-à-dire conforme à la loi, on peut lui dire, que c'est au corps législatif, ou au tribunat, ou au sénat conservateur, à réclamer contre l'illégalité d'un acte émané du gouvernement, et non pas à un simple individu qui n'a ni titre, ni qualité pour exercer sa réclamation.

Mon titre, s'écriera-t-il peut-être, en répétant le sixième paragraphe de son *supplément*, mon titre est dans ma conscience qui m'indique, comme elle indique à *tout le monde*, « qu'un

» engagement se prend dans le sens de la loi
» qui l'impose » (1).

Le principe qu'invoque ici l'anonyme a une apparence théologique, et il est bon de le discuter : j'ai peur qu'après avoir si souvent insisté, comme il le fait dans son *supplément*, sur le choix du mot propre, il n'ait pris lui-même un mot pour un autre. Est-il bien vrai que, toujours et sans exception, un engagement se prenne *dans le sens de la loi qui l'impose* ? cela est-il vrai particulièrement dans la circonstance présente ? Saint Augustin regarde comme parjures « ceux qui, tout en se servant » des mots convenus, trompent l'attente des » personnes à qui ils font un serment » : *Perjuri sunt qui, servatis verbis, expectationem eorum quibus jurandum est, deceperint* (2). Dans sa lettre cent vingt-sixième, il répète la même proposition en d'autres termes ; il parle de l'intention notoire des personnes qui exigent un serment, et non pas du sens, toujours plus ou moins disputable, d'une loi qui l'impose : tous les moralistes sont d'accord qu'un engagement doit se prendre dans le sens de celui envers qui on le contracte ; je n'en connois

(1) Supplém. au véritable état de la question, p. 8.

(2) St. August. Epist. 125, t. II, p. 566. — Epist. 126, t. II, p. 372.

aucun qui oblige à se conformer au sens d'une loi essentiellement muette, et sujette à une grande variété de commentaires.

Pour faire l'application de ces principes, distinguons, et jamais distinction ne fut plus judicieuse, la loi, le législateur, et le gouvernement actuel de la France. La loi n'est pas obligatoire, selon l'anonyme, et il ne regarde comme prêtres fidèles que ceux qui s'y soumettent passivement, sans en reconnoître la légitimité. Le législateur n'a aucun droit réel, selon l'anonyme, et il ne reconnoît comme prêtres fidèles que ceux qui s'y soumettent passivement, tout en croyant que son pouvoir est usurpé. Le gouvernement est usurpateur, selon l'anonyme, et il ne reconnoît comme prêtres fidèles que ceux qui s'y soumettent passivement, parce qu'il est la puissance de fait qui tient dans sa main les rênes de l'empire, et dont l'action ostensible embrasse toutes les relations sociales.

Les choses étant ainsi, ce n'est ni à la loi que le prêtre veut obéir, ni au législateur qu'il cherche à complaire. Il ne voit que les consuls, qui sont visiblement en possession de la puissance exécutive; et qui lui disent avec toute l'énergie d'un pouvoir sans bornes : « Vous n'exercerez publiquement votre culte » qu'en promettant *fidélité à la constitution* ».

Mais ce mot vague *fidélité* inquiète le prêtre ; et il craint qu'on n'exige de lui un *concours actif à maintenir*. Les consuls s'en aperçoivent, et sur le champ ils disent , ils répètent clairement : « vous vous troublez sans cause réelle. » Nous nous sommes servis du mot *fidélité*, » parce qu'il s'agit d'une formule civique , » et parce que dans une formule civique il » ne signifie que simple soumission. Sachez » donc une fois pour toutes , que par *fidélité* » nous n'entendons que soumission pure et » simple : approuvez ou non la constitution , » peu nous importe ; nous ne voulons de vous » qu'une promesse de non - résistance ». Tel est en effet l'abrégé de la note du Moniteur , et de la proclamation du préfet de la Lozère.

Dès-lors, l'évêque et le prêtre qui sont si complètement hors de la constitution , et qui ne doivent voir que l'action très-visible du gouvernement , n'ont plus besoin de s'enquérir du sens d'une loi qui leur est étrangère , ni de l'intention d'un corps législatif qui , condamné par la loi à un silence absolu , n'a pas même le droit d'exprimer une intention (1). En attachant à la promesse le sens qu'a manifesté, illégalement ou non , le gouvernement qui

(1) Nouvelle constitution de la république française, titre III , art. XXXIV.

l'exige d'eux , ils ne trompent pas son attente ; ils remplissent la condition exigée par saint Augustin et par tous les moralistes ; en un mot , ils ne font rien que n'avoue la plus stricte probité.

D'où vient donc , est-il permis de se demander , cette chatouilleuse sollicitude de l'anonyme , qui le rend si diligent à scruter le sens précis de la loi du 21 nivôse , tandis qu'il repousse avec dédain , et par une théologie plus rigoureuse que celle de saint Augustin , le sens et l'intention manifestés par le gouvernement qui exige la prestation de la promesse ? Ah ! si jamais il est appelé à diriger la conscience des consuls , il pourra leur représenter , sans doute , le tort qu'ils ont , dans son opinion privée , de donner à la loi d'autres explications que la sienne. En attendant , il fera bien de laisser en paix la conscience des évêques et des prêtres qui sont en France , et qui ne se croient pas appelés à s'immiscer , comme lui , de faire un commentaire sur le sens d'une loi qu'ils n'ont pas même besoin de connoître , ou de veiller sur la stricte observation des formes législatives actuelles (1).

(1) Je sens qu'il eût fallu présenter le principe de saint Augustin , et en faire l'application dans le pré-

A l'appui de tant de preuves authentiques , qui restreignent à une simple soumission le sens de la promesse , faut-il citer encore les faits concomitans , dont la réunion forme une notoriété publique et irrésistible ? Ces faits sont connus de tout le monde , et se multiplient de jour en jour ; et comme il est aussi impossible qu'il est désormais superflu de tout dire à cet égard , il ne s'agit que de faire un choix et d'abrégé.

Au mois de février , 28 prêtres insermentés et détenus à l'Isle de Rhé sont élargis après avoir fait la promesse en ces termes : « Dans le » sens de l'explication officielle donnée par le » gouvernement, et communiquée par le ci- » toyen président, *je promets fidélité à la cons- titution*, et pas autrement ».

Au mois d'avril , 17 prêtres réclus dans le département des Côtes du Nord , obtiennent la

inier article de cet ouvrage ; car il auroit suffi pour faire crouler tout l'échafaudage que l'anonyme a bâti sur la date de la loi , et sur la prétendue illégalité de la note du Moniteur. Mais j'avoue que le principe et surtout l'application viennent de s'offrir pour la première fois à ma pensée ; heureusement ils ne sont ici rien moins que déplacés , et leur justesse n'est pas moins sensible , quoique leur action sur l'esprit du lecteur soit en partie rétrograde.

liberté

liberté en promettant *fidélité à la constitution*, c'est-à-dire, comme ils l'expliquent eux-mêmes, « de ne pas troubler l'ordre civil, de » ne pas s'opposer au gouvernement, et d'être » soumis aux lois ».

Est-il besoin de rappeler le souvenir de l'élargissement des prêtres, qu'ordonna le premier consul en arrivant à Dijon ? Avant tout, il veut qu'on s'assure de leurs principes sur la promesse de fidélité. Ces hommes vénérables avouent franchement que la promesse « ré- » pugne à leur conscience, parce qu'il est » dans la constitution des articles qu'ils ne » sauroient approuver ; que toutefois leurs » principes sont de ne se révolter contre aucun » des articles de la constitution, ni contre » aucun des actes du gouvernement, mais » d'être soumis et paisibles ». Telle a été la réponse des prêtres, et remarquez bien celle du consul : « En demandant la promesse de fi- » délité, on n'exige pas autre chose que ce » que les prêtres ont déclaré dans leur ré- » ponse ». D'après quoi les prêtres signent leur dire, et sont mis en liberté.

Écoutons maintenant l'estimable auteur des *Annales philosophiques, morales et littéraires*, de qui nous avons emprunté le récit des faits qui précèdent, et que de nouveaux faits confirment chaque jour. « Nous n'avions jamais

» douté, dit-il, de l'authenticité de la note
 » du Moniteur ; et nous nous sommes tous
 » les jours plus confirmé dans ce sentiment
 » par . . . les témoignages verbaux ou par
 » écrit des principaux membres du gouver-
 » nement, qui, interrogés à cet égard, ont
 » répondu, de la manière la plus affirmative,
 » que cette note avoit été discutée dans le
 » conseil d'Etat » (1).

Vous nous citez, s'écrie l'anonyme, « le
 » raisonnement de l'auteur d'un journal. . .
 » l'assurance que donne un autre journal. . .
 » des paragraphes de gazettes. . . des dits et
 » ouï-dire. . . des rapports et faits particuliers
 » cités dans des lettres, tirées de telles ou
 » telles gazettes. Tous ces petits météores trom-
 » peurs ne peuvent soutenir le jour d'une loi
 » claire et précise, et doivent disparaître de-
 » vant elle » (2).

Je l'avoue, il m'est impossible d'approuver
 ce ton léger et contempteur avec lequel on
 traite indistinctement tous les ouvrages périodiques, où nos neveux puiseront en partie la
 connoissance des faits du temps présent. Non
 que je veuille insinuer qu'un fait doive être

(1) Annales phil. mor. et litt., III^e. cahier, p. 272.

(2) Véritable état de la question, p. 6, 16, 19. —
 Supplém., p. 5.

éru , précisément parce qu'il est rapporté dans
 un journal ou dans une gazette ! Je sais , comme
 un autre , qu'en parcourant ces recueils il faut
 user d'un grand discernement. Mais lorsque tous
 s'accordent à narrer les mêmes faits , lorsqu'ils
 les représentent sous les mêmes couleurs , lors-
 qu'au milieu de tant d'intérêts et de rivalités
 ils se réunissent pour expliquer , dans le même
 sens , une loi dont l'exécution se renouvelle à
 chaque instant , lorsque surtout les notions
 qu'ils inculquent sont parfaitement homogènes
 avec les faits qu'ils racontent , et que ni les uns
 ni les autres ne sont argués de faux , je dis qu'a-
 lors ce ne sont plus de *petits météores trompeurs* ;
 j'ajoute que le sens de la loi dont il s'agit ne
 sauroit être *clairement et précisément* en opposi-
 tion avec le sens qu'ils lui donnent uniformé-
 ment , parce qu'il est impossible que le sens *clair*
 et *précis* d'une loi mise en vigueur , soit réelle-
 ment contredit par la notoriété publique. De
 sorte que j'ai droit de me servir des faits et des
 notions contenus dans les gazettes et dans les
 journaux , comme formant , par leur réunion ,
 le plus haut degré de la preuve morale ; son
 évidence doit fixer les dernières vacillations de
 ceux qui ont pu de bonne foi douter quelques
 instans , et j'ai la confiance qu'elle n'aura pas
 été présentée sans succès.

Vous , surtout , vous ne travaillez pas en

vain , digne auteur des seules archives où se déposent aujourd'hui les faits et les monumens qui intéressent l'église gallicane (*) ! Ne soyez effrayé ni des contradictions , de quelque part qu'elles vous viennent , ni du discrédit ou l'on essaye de faire tomber la fonction de journaliste ! En continuant de tracer vos *Annales* , ne laissez échapper aucun des rayons de la gloire de cette église , que ses revers et la pauvreté rendent encore plus illustre ; et quel que soit le sort que la providence réserve à sa fidélité sans exemple , soyez sûr que vous aurez utilement servi la cause de la religion.

Au moment où j'écris , j'entends les opposans à la promesse , et je déclare bien formellement qu'en ceci je n'ai pas du tout l'anonyme en vue , se féliciter d'un article inséré dans *le Courrier de Londres* du 10 octobre. Il s'agit d'un arrêté pris le 12 août dernier par le préfet du département du Haut-Rhin , duquel on conclut , avec l'air du triomphe , que le gouvernement n'a temporisé que pour tendre un piège au clergé fidèle , et qu'il ne se contente plus aujourd'hui d'une simple soumission.

En admettant pour un instant cette fausse supposition , je ne vois pas trop quel avantage en tireroient les opposans à la promesse. Il s'ensui-

(*) *Annales philosophiques , morales et littéraires.*

vroit seulement que la promesse, légitime jusqu'à présent, pourroit un jour cesser de l'être : il s'ensuivroit que les gouverneurs actuels de France, lassés de la droiture apparente qui ne s'étoit pas démentie depuis la première publication de la note officielle, se disposent à de nouvelles persécutions, en se ménageant d'avance, et en faisant naître des prétextes qui, au surplus, ne leur manqueront jamais. Alors, opposans à la promesse, partisans de la promesse dans son sens légitime et mitigé, tous enveloppés dans les mêmes rets, succumbéroient enfin sous la trahison préméditée des ennemis de la religion ; et sans fatiguer désormais les hommes par d'inutiles plaintes, ils s'écrieroient avec les fidèles Israélites du temps de Mathathias : « Mourons tous dans notre simplicité, plutôt » que de violer la loi sainte ; le ciel et la terre » sont témoins de notre innocence et de la » froide barbarie d'Antiochus » (1).

Heureusement ces terreurs paroissent vaines, quant à présent : du moins l'arrêté du préfet

(1) Et non responderunt eis, nec lapidem miserunt in eos, nec oppilaverunt loca occulta, dicentes : moriamur omnes in simplicitate nostrâ ; et testes erunt super nos coelum et terra quod injustè perditis nos. *I Machab. II. 36, 37.*

du Haut-Rhin , tel qu'il est rapporté , n'a rien qui présage un sinistre avenir.

Onze ecclésiastiques de ce département , comme nous l'apprend le préfet , signent la promesse , et y annexent un préambule qui n'est pas relaté ; probablement il avoit pour but de réduire , dans le sens de la note du Moniteur , la promesse de fidélité à une simple soumission. Non contents du préambule , *et aussitôt après avoir signé la déclaration avec le préambule qui lui sert de commentaire*, un d'eux fait connoître de vive voix et au nom de tous , la répugnance qu'ils ont à faire une promesse pure et simple , répugnance qui a ses principes dans les articles 93 et 94 de la constitution. Ils allèguent « qu'ils ne peuvent adopter la constitution sous ces deux rapports , » et que tel est le motif explicatif qu'ils donnent à leur soumission ». Le lendemain , *un grand nombre de prêtres se présentent à la préfecture* , et offrent de faire la promesse , pourvu qu'on l'accueille *avec les mêmes préambules et les mêmes explications*. Sur quoi le préfet , « considérant que les déclarations qui ne sont pas pures et simples , n'ont été acceptées que provisoirement , et sous la réserve expresse de l'approbation du gouvernement » ; que les prêtres ci-dessus mentionnés cherchent visiblement « à se constituer en parti indépen-

» dant dans l'État . . . et que l'autorité ne
 » peut publiquement admettre une soumission
 » aussi dérisoire , arrête que les déclarations
 » susdites , ainsi que toutes celles qui ne se-
 » roient pas conçues purement et simplement,
 » et dans les termes prescrits par la loi du
 » 11 janvier dernier , sont regardées comme
 » non avenues ».

Tels sont les faits que certifie , tel est l'ar-
 rêté qu'a pris le préfet du département du
 Haut-Rhin.

Pour peu qu'on réfléchisse , on verra que
 cet arrêté ne contredit en rien le sens au-
 thentiquement donné par le gouvernement à
 la promesse de fidélité , et que plutôt il le
 confirme. Je ne taxerai pas , comme le préfet ,
 ces prêtres d'avoir cherché à *se constituer en*
parti indépendant ; mais je dirai , sans hésiter ,
 que si les faits sont rapportés avec exacti-
 tude , leur conduite n'offre qu'un tissu de
 contradictions , et que leur soumission paroît
 absolument *dérisoire*.

Sans parler du défaut de convenance qu'il
 peut y avoir de donner verbalement et après
 coup , des *motifs explicatifs* à une *explica-*
tion déjà donnée et reçue par écrit , n'est-ce
 pas une contradiction palpable de promettre
 sa soumission et de la refuser au même ins-

tant ? Or c'est ce qu'ont fait les prêtres du département du Haut-Rhin.

Ils n'ont pas su distinguer trois sortes de lois qui , par leur diverse nature , affectent diversement l'honnête homme et le chrétien. La première classe comprend les lois justes et bonnes sous tous les rapports : chacun peut et souvent doit promettre sa coopération et son *concours actif* pour le maintien de ces sortes de lois. La seconde classe renferme les lois immorales ou contraires à la foi , mais qui n'exigent de nous aucune approbation ou concours personnel : telles sont , par exemple , la loi du divorce , ou les lois qui prononcent le bannissement et la spoliation des hommes innocens. On peut se soumettre passivement à de telles lois , à l'exemple de saint Ambroise , de saint Grégoire pape , et de tous les chrétiens de la primitive église ; on souffre alors sans l'approuver , mais sans murmures imprudens , un mal qu'on ne peut pas empêcher. Enfin , il est des lois auxquelles nous ne devons ni coopération active , ni soumission passive : ce sont celles qui , étant contraires à la loi divine , naturelle ou révélée , demanderoient impérieusement de nous , ou de participer activement à une injustice , ou de souscrire l'erreur. Telle étoit la loi qui imposoit aux ecclésiastiques le serment de souscrire et de maintenir de tout

leur pouvoir la constitution prétendue civile du clergé : à ces injonctions tyranniques et impies , le chrétien ne sait répondre que par un refus absolu d'obéir , et il apprend à l'école de son maître à supporter les maux que lui attire sa résistance ; mais il est évident que la nouvelle constitution ne renferme aucune loi de ce dernier genre.

C'a été faute d'avoir fait à propos ces distinctions judicieuses , que les prêtres du département du Haut-Rhin , tantôt disent qu'ils ne peuvent *adopter* la constitution sous le rapport de ses articles 93 et 94 , tantôt qu'ils croient devoir donner des *motifs explicatifs* à leur *soumission*. Il ne s'agissoit pas pour eux d'*adopter* la constitution , puisqu'on ne leur demandoit pas de l'adopter , et que le gouvernement a déclaré maintes fois que par *fidélité* il n'entend que soumission pure et simple : eux-mêmes paroissent avoir fort bien compris qu'on n'exigeoit d'eux que d'être soumis , puisqu'après avoir expliqué leur déclaration par un préambule , ils prétendent encore donner des *motifs explicatifs* à leur *soumission* : le préfet du département loin de contrarier cette idée , la favorise et se borne à exiger une simple soumission , puisqu'il ne réproûve leurs motifs explicatifs que parce que ces motifs rendent la *soumission* *derisoire*. En effet , c'est

une vraie dérision que de dire qu'on se soumet à une constitution , en exceptant de sa soumission quelques-uns des articles qui la composent.

Ainsi les onze prêtres du département du Haut-Rhin et leurs adhérens, doivent être rangés dans la classe de ceux qui refusent absolument de faire la promesse , même dans le sens mitigé qu'attache le gouvernement au mot *fidélité* , d'où il suit qu'en se référant à l'arrêté des consuls , à la loi du 10 nivôse , et à l'explication publiquement autorisée de la promesse , ils n'ont pas dû prétendre à exercer publiquement les fonctions de leur ministère. Rien ne les obligeoit donc à se présenter à la préfecture avec leurs explications inadmissibles ; et malgré la rectitude présumée de leurs intentions , on a droit de leur reprocher une grande imprudence , puisque la conduite qu'ils ont tenue tendoit naturellement à éveiller les soupçons et la jalousie du gouvernement.

En terminant ma réponse à l'anonyme , j'observerai que l'injonction de la promesse a fait naître une foule de questions qu'on a diversement agitées , et qui , suivant l'expression du Souverain Pontife , ont produit une foule d'opinions *divergentes*.

Quel est le sens de cette promesse ?

Jusqu'où s'étendent les engagemens civils et religieux que l'on contracte en la faisant ?

Etant purement civique de sa nature , est-ce aux évêques , est-ce au Souverain Pontife , qu'il appartient exclusivement de juger de sa légitimité ?

Le sujet que Dieu place dans l'impossibilité de servir activement son souverain légitime , manque-t-il à ses devoirs envers lui en se soumettant humblement à un nouvel ordre de choses , pour conserver sa fortune , sa femme et ses enfans ?

La question une fois résolue pour le laïque , que doit-on dire de l'humble soumission faite par le prêtre , dont la vocation directe ne vient pas des hommes , et que les hommes ne peuvent pas le dispenser de remplir ?

L'obligation de remplir les fonctions du ministère , impose-t-elle aux ecclésiastiques qui sont en France , le devoir absolu de faire la promesse , afin d'obtenir la liberté de les exercer publiquement ?

S'il y a quelques embarras réels attachés à l'exercice public du ministère , ces embarras sont-ils nuls , ou même moindres , pour le prêtre qui l'exerce secrètement sans avoir fait la promesse ?

Ce qui est licite n'étant pas toujours expédient , et tout devant se faire dans la règle

de la subordination , les prêtres qui sont au-dehors ne doivent-ils pas attendre l'aveu ou la mission des premiers pasteurs , avant de rentrer en France pour y exercer publiquement les fonctions du ministère ?

Lorsque j'ai commencé cet ouvrage , je me suis promis de laisser , quant à présent , à des plumes plus exercées que la mienne , la charge pénible de discuter la plupart de ces questions et d'autres du même genre. Il y en a qui exigent une vue perçante , et la connoissance approfondie des rapports de la religion et de la politique. Malheur à qui oseroit traiter ces questions sans avoir bien discerné les fils presque imperceptibles de la trame , ourdie par Dieu même , qui unit intimement l'une avec l'autre , malgré les vains efforts des hommes pour les isoler !

Quant à moi , je le déclare , je connois mon insuffisance , et de plus , je n'ai ni le goût , ni la vocation de traiter des sujets polémiques. Je n'aurois certainement pas pris la plume pour discuter les questions dont je viens de m'occuper , sans la publicité donnée par l'anonyme à ses assertions sur la presque-unanimité du corps épiscopal en faveur de son système. J'ai cru ses assertions fausses et dangereuses , et c'est pour cela qu'après avoir long-temps observé le devoir du silence , j'ai

jugé
moi.
silen
dont
qui
core

jugé que le temps de parler étoit venu pour moi. Puissé-je n'être jamais forcé à rompre ce silence que j'aime à garder sur des questions dont je reconnois la haute importance, mais qui, par leur objet immédiat, tiennent encore plus à la politique qu'à la religion !

OBSERVATIONS

*Adressées au rédacteur du Courrier de Londres
sur un article inséré dans son journal, le 16
septembre 1800.*

Je m'adresse à vous, Monsieur, pour vous critiquer et pour publier ma critique. En agissant si ouvertement, je crois vous prouver mon estime.

Je n'ai pas lu la première partie des conseils que vous donnez *aux émigrés qui sont rentrés ou qui rentrent*; mais je trouve beaucoup d'inexactitudes dans la seconde partie, insérée dans le dernier numéro du *Courrier de Londres*, en date du 16 septembre 1800.

Observons, avant tout, qu'en niant la légitimité de la promesse qu'on exige des ecclésiastiques avant de leur permettre l'exercice public du culte catholique, vous l'envisagez comme un simple acte de soumission. C'est en effet sous ce point de vue, qui désormais ne peut plus être contesté, que vous dites que la promesse ne leur est pas *imposée*: je me sers ici, comme il est aisé de le voir, des termes que vous avez employés dans l'article du *Courrier de Londres* que j'ai sous les yeux.

Vous pensez que « les actes de soumission » envers un usurpateur sont légitimes quand ils sont demandés , et qu'ils sont déplacés quand rien ne les impose ».

En appliquant ces principes à la promesse de fidélité à la constitution , vous demandez si cette *promesse est imposée* aux ecclésiastiques , et vous assurez qu'elle ne l'est pas. Moi, je pense qu'elle l'est. Examinons vos preuves. Je vous dirai les miennes.

Mais j'ai tort, Monsieur, de parler de vos preuves; car, sans en donner aucune, vous vous bornez à combattre des argumens de bien peu de valeur, dont personne ne s'est servi pour autoriser la promesse. Quel est l'homme de bon sens qui ait tenté de la justifier, parce qu'en la faisant, « le prédicateur seroit dans une » chaire répandant son éloquence sur un auditoire nombreux, ou parce que les offices annoncés au son des cloches se célébreroient avec des chapes dorées ».

Vous ajoutez qu'il faut éviter de prendre « la » pompe pour la sainteté, et de mettre l'ostentation au-dessus de la réalité ». Je vous loue, Monsieur, d'avoir donné cet avis aux prêtres parce qu'il peut être utile, quoique je pense qu'ils n'en eurent jamais moins de besoin que dans le temps présent. Mais le philosophe religieux qui, après avoir sondé les replis de

la nature humaine et les relations de l'homme avec Dieu , en conclut la nécessité d'un culte extérieur et social , n'a certainement en vue ni la *pompe* ni l'*ostentation* du culte. De plus, ce n'est ni de pompe ni d'ostentation qu'il s'agit ici. Parcourez par la pensée ce nombre infini d'églises villageoises où la voix du pasteur ne se fait plus entendre , ces grandes villes , ces vastes diocèses où fleurissoit jadis la religion , et où , faute d'avoir fait la promesse , on n'aperçoit plus de vestige du culte catholique. C'est au milieu des temples dépouillés , sous un toit de chaume , avec des vases d'argile , que la piété maintenant aspire à voir célébrer nos saints mystères. Ce sont des ignorans à instruire ; des enfans à catéchiser ; des milliers d'hommes , fatigués des égaremens du vice et des tempêtes de l'anarchie , qu'il s'agit de réconcilier avec eux-mêmes et avec le Dieu qui pardonne. Voilà , Monsieur , quels sont aujourd'hui les devoirs imposés à tout prêtre ; et si on lui permet de les remplir , il aura peine à trouver des regrets pour l'ancienne *pompe* , et pour ce qu'il vous plaît d'appeler l'*ostentation* du culte.

Je conviens avec vous que , privé de la pompe extérieure , le prêtre peut « visiter les » familles et porter des paroles de religion et » de paix. Les paroles » , dites vous encore ,

« ont

» ont leur éloquence, et le silence peut avoir
 » la sienne ». Mais vous ne dites pas que tan-
 dis que des prêtres isolés visiteront un très-
 petit nombre de familles, ou se condamneront
au silence, le schisme révolutionnaire sera en
 honneur et deviendra la religion de l'Etat ;
 que ce schisme insouciant par sa nature sur
 le succès des fonctions du ministère, devien-
 dra plus ardent par le rehaussement de ses
 espérances ; qu'il sanctionnera dans les chaires
 inoccupées la violation des lois de la morale,
 de la règle du juste et de l'injuste ; qu'il s'em-
 parera peu à peu de toutes les consciences ;
 qu'il sera hautement protégé par le gouver-
 nement ; que les prêtres fidèles s'accordant
 tous, d'après votre décision, à refuser la pro-
 messe, deviendroient bientôt l'objet de l'in-
 quisition et de la rigueur ; que leurs *visites*
dans les familles ne tarderoient pas à être co-
 lomniées, et qu'eux mêmes seroient proscrits
 comme jadis, déportés, etc. ; qu'enfin, la
 France n'offrant plus un seul temple desservi
 par les prêtres légitimes, elle se trouveroit
 avant peu tout à fait *décatholicisée*, selon le
 plan indiqué par Mirabeau et applaudi par
 l'athéisme et le philanthropisme moderne. J'a-
 brège ces détails ; je supprime d'autres réflé-
 xions ; jugez, monsieur, d'après ce simple aper-
 çu, s'il s'agit uniquement du *son des cloches*,

ou des offices qu'on célèbre avec des *chapes dorées* (1).

Votre bouche au moins sera pure, dites-vous au prêtre catholique, si vous refusez la promesse! Ceci suppose qu'en la faisant, la bouche du prêtre sera souillée. . . . Mais cette phrase si tranchante ne prouve que la vivacité d'imagination de celui qui l'emploie; elle n'est qu'une pétition de principe jusqu'à ce qu'on ait clairement démontré que la promesse est illégitime. Or je pense que vos principes suffisent pour m'autoriser à soutenir qu'elle est légitime.

En distinguant dans tout ecclésiastique le caractère de prêtre et celui de citoyen, je remarque d'abord, qu'en sa qualité de citoyen, il est dans la classe des émigrés rentrés ou des royalistes qui ne sont pas sortis. Comme eux et selon vous, il n'est pas en France *pour être en guerre contre Bonaparte* (*); il est, de votre aveu, *condamné à la patience et au silence*. . . . Mais considéré ensuite comme prêtre et pasteur, il a des devoirs à remplir et des droits à exercer : et puisqu'ici princi-

(1) Voyez ci-dessus la fin de la note de la page 47.

(*) Expressions du *Courrier de Londres*.

pablement, ce sont les devoirs qui ont engendré les droits, et que les droits ne sont autre chose que l'accomplissement des devoirs, je ne parlerai que du droit incontestable qu'a le prêtre d'exercer publiquement son ministère, surtout quand il est réclamé par les trois quarts et demi de la France. Ce droit est violé lorsqu'on met d'injustes entraves à son exercice ; et si l'homme *qui tient la force publique dans sa main* lui restitue cet exercice public, il ne lui confère aucune faveur, et ne fait que lui restituer l'usage d'un droit imprescriptible. Mais l'homme *qui tient la force publique dans sa main* persiste à refuser au prêtre l'usage de son droit imprescriptible, à moins qu'il ne fasse la promesse ; par conséquent il lui *impose* cette promesse, et cela suffit selon vous, Monsieur, pour la rendre légitime.

Donc la bouche du prêtre n'est pas *souillée*, s'il fait la promesse. -- Donc en la faisant, sa bouche ne sanctionne pas « avec une apparence de volonté, la spoliation et le meurtre, le sacrilège et le régicide », comme vous l'en accusez.

Je continuerai de suivre sans déviation les principes que vous avez posés. -- Que va faire en France cet émigré qui rentre ? qu'y fait de-

puis nombre d'années ce royaliste qui n'en est pas sorti ? L'un rentre pour recouvrer, en partie, l'exercice de ses droits de citoyen, de propriétaire, de père, d'époux. L'autre n'est pas sorti, dans l'espoir de conserver l'exercice de ces mêmes droits. Ni l'un, ni l'autre n'est en guerre contre Bonaparte. Tous les deux se sont condamnés à la patience et au silence. Mais ils mettent évidemment en pratique, et vous leur faites un devoir de pratiquer, tout ce que le prêtre promet verbalement en suivant la formule qu'on lui impose; ils sont ostensiblement des *soumissionnaires*; ils le sont, ils veulent l'être, ils veulent le paroître, par cela seul qu'ils restent en France ou qu'ils y abordent : de sorte que du moment où vous restreignez, avec raison, la promesse à un simple acte de soumission, il y a une parfaite identité entre le prêtre et le royaliste, ou l'émigré rentré. Le prêtre se soumet parce qu'il veut recouvrer l'exercice de ses droits de prêtre, qu'une force injuste lui a ravis. L'émigré, le royaliste se soumettent, parce qu'ils veulent recouvrer ou conserver l'exercice de leurs droits respectifs, qu'une force qu'ils croient injuste leur a pareillement ravis.

A Dieu ne plaise que je veuille ici déprécier les motifs qui déterminent la conduite de ces deux classes de royalistes, dont le clergé

de France a partagé les sacrifices et les glorieux revers ! Mais le ciel et la terre jugeront si , en faisant la promesse qui leur est imposée , les prêtres ont été , s'ils ont pu être influencés par des motifs peu généreux , et indignes de leur haute vocation. Quand ils rendent , comme les émigrés rentrés , *les armes à Bonaparte* ; quand ils se condamnent , comme les royalistes qui ne sont pas sortis , *à subir la nouvelle domination* , ne dites pas qu'ils cessent d'être fidèles , et que *c'est une question résolue*. Dites plutôt , ce langage convient à votre franchise , qu'ils font par devoir et pour l'intérêt spirituel de leurs frères , ce que tant d'autres font très-légitimement sans doute , pour le bien-être de leurs familles , pour sauver quelques débris de leurs fortunes , en un mot , pour leur intérêt personnel.

Je m'arrête , Monsieur , car mon dessein n'est pas de traiter plus au long la question peu embarrassante de la légitimité de la promesse , lorsqu'elle est , par le fait , restreinte au sens que vous lui donnez , et qui est aujourd'hui fixé d'une manière authentique. D'après votre exemple , je m'abstiens d'examiner s'il est permis d'appliquer à la promesse *les choses justes* qu'on a pu dire sur la constitution , et je me garderai bien aussi de parcourir en tâtonnant les sentiers

d'une métaphysique ardue *sur le droit imprescriptible de la France catholique*. Vous vous bornez sagement à indiquer ces points de vue sans les discuter ; et je pense d'ailleurs que vous n'êtes pas de ces théologiens profanes qui condescendent à catéchiser les prêtres fidèles, mais qui discréditent soudain leurs leçons équivoques, par le ton d'ironie humiliante et non méritée dont ils les accompagnent.

J'ai l'honneur d'être , etc.

Londres , le 16 septembre 1800

F I N.

OU

Qu

Collec

sain

fran

cat

gig

sup

ou

alp

gro

con

orn

50

dili

On ve

tes

du

La m

tra

Rapp

la

18

et

Mem

tib

fig

Histo

Ba

La C

nis

du

de

po

L'Ac

OUVRAGES NOUVEAUX

Qui se trouvent chez le même Libraire.

Collection générale des Brefs et Instructions de notre saint père le pape Pie VI, relatifs à la révolution française, traduction nouvelle, avec *épître dédicatoire, discours préliminaire, table chronologique, observations historiques et critiques, supplément, notice des ouvrages publiés pour ou contre les brefs de N. S. P. le pape, et table alphabétique*, par M.-N.-S. Guillon, prêtre. 2 gros vol. in-8°, et un petit vol. de supplément, contenant les derniers brefs de Pie VI; le tout orné d'un portrait très-bien gravé. Prix 10 fr. 50 c., et franc de port par la poste 15 fr., ou par diligence 13 fr. 50 c.

On vend séparément le supplément qui complète toutes les éditions, auquel on a aussi ajouté le portrait du pape, 1 fr. 80 c., et franc de port 2 fr. 25 c.

La même collection, sur papier vélin, avec le portrait, premières épreuves, 18 fr.

Rapport général de toutes les contestations relatives à la promesse de fidélité à la constitution, contenant 182 pages, petit caractère, in-8°. Prix 1 fr. 50 c. et 2 fr. par la poste.

Memoriale vitæ sacerdotalis, ab uno è sacerdotibus Gallicanis exulibus. Editio sexta, in-18. fig. 1 f. 50 c. et franc de port 2 fr. 20 c.

Histoire du clergé pendant la révolution, par M. l'abbé Barruel, 2 vol. in-12, 3 fr., et 3 fr. 60 c. port franc.

La Conduite de l'Eglise dans la réception des ministres de la religion qui reviennent de l'hérésie ou du schisme, depuis l'âge de saint Cyprien jusqu'aux derniers siècles, 133 pages in-8°. 1 f. et 1 f. 50 c. port franc.

L'Adorateur en esprit et en vérité, ou les exercices

de la vie chrétienne réglés selon l'esprit de J.-C. et de son église ; par l'auteur du *Culte public*. Vol. in-18 de 570 pages , orné d'une jolie figure. Prix 1 f. 80 c. , et 2 f. 50 c. franc de port.

Du *Culte public* , par le même , 2 vol. in-8°. Prix 4 f. 50 c. , et 7 fr. franc de port.

De la mort des persécuteurs de l'église , par Lactance , traduction nouvelle avec des notes , par M. Godescard , 154 pages in-8°. 1 fr. 50 c. et 2 fr. franc de port.

Le Missionnaire catholique , ou instructions familières sur la religion , 1 vol. in-8°. Prix 2 fr. 50 c. et 3 fr. 50 c. franc de port.

La vérité et la sainteté du Christianisme , défendues contre les blasphèmes et les folles erreurs d'un livre intitulé : *Origine de tous les cultes ou religion universelle* , par Dupuis , citoyen français , par le P. Lambert. Vol. in-8°. Prix 4 fr. et 5 fr. 50 c. franc de port.

Apologie de la religion chrétienne et catholique , contre les blasphèmes et les calomnies de ses ennemis , par le même. 176 pages in-8°. Prix 1 fr. 50 c. et 2 fr. franc de port.

Lettres aux ministres de la ci-devant église constitutionnelle , par le même. in-8°. Prix 2 fr. et 2 fr. 50 c. franc de port.

Collection des Annales catholiques depuis leur origine jusqu'au 18 fructidor , 42 numéros formant 3 gros volumes in-8°. 18 fr.

On souscrit chez le même libraire pour les *Annales philosophiques , morales et littéraires* , faisant suite aux Annales catholiques. Il paroît de cet ouvrage 96 pages tous les mois , distribuées en deux livraisons. Le prix de la souscription est de 21 fr. pour l'année , et 11 fr. pour six mois.

Le même libraire possède un fonds très-considérable de livres de hasard , composé principalement de livres de théologie , pères de l'église , livres de piété , de liturgie , de jurisprudence , d'histoire ; et il se charge de procurer tous ceux qu'on lui demande.